

no 218 = no spécial  
 Voie à la fin du volume



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.		La ligne .....	75 francs
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée .....	moitié prix
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée			
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**Présidence**

25 févr. 1966	26 P.G.-R.M.-A.E. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade ...	151
25 février ..	30 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un chef de la Division culturelle du Ministère des Affaires étrangères .....	151
4 mars .....	32 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination de conseillers d'Ambassade de la République du Mali .....	152
10 mars .....	33 P.G.-R.M. — Décret portant abrogation du décret n° 10 P.G. du 20 janvier 1966 ..	152
10 mars .....	34 P.G. — Décret portant nomination d'un conseiller technique .....	152

**Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité**

Personnel .....	152
-----------------	-----

**Ministère de l'Intérieur**

Personnel .....	153
-----------------	-----

**Ministère des Finances et du Commerce**

7 mars 1966	244 M.F.C.-A.E.-C.P. — Arrêté portant réglementation du prix de vente de la viande de boucherie à Bamako .....	154
8 mars .....	245 F.4-A. — Arrêté portant institution d'une régie d'avance auprès du Gouvernement de la région de Ségou .....	154

8 mars ....	246. — Arrêté accordant une avance de 2.000.000 de francs maliens aux ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Bamako ....	155
8 mars ....	247 F.2-B. — Arrêté accordant une pension aux veuves et orphelins de l'ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe Ninané Ségoué .....	155
8 mars ....	248 F.2-B. — Arrêté allouant une pension à M <sup>me</sup> Gna Coulibaly, veuve de feu Seydou Dembélé, ex-brigadier 2 <sup>e</sup> échelon des Gardes républicains .....	155
8 mars ....	249 F.2-B. — Arrêté accordant une pension aux veuves et orphelins de l'ex-caporal des Gardes républicains Konimba Diarra .....	155
8 mars ....	250 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Mallé, ex-sous-chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	155
8 mars ....	251 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Diakité, ex-conducteur de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	155
8 mars ....	252 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-maitre ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	156
8 mars ....	253 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Daouda Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	156
8 mars ....	254 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	156

8 mars ....	255 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mahmoudou Traoré, ex-maître ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali ..	156	14 mars ....	281 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services concédée à M. Makan Diallo, ex-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	159
8 mars ....	256 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ibrahima Siby, ex-chef de train de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	156	14 mars ....	282 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Balla Sissoko, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	159
8 mars ....	257 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ansoumana Sylla dit Ousmane, ex-ouvrier qualifié de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	157	14 mars ....	283 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Hamady Traoré, ex-secrétaire d'Administration principal de 2 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	159
8 mars ....	258 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Dioncounda Diallo, ex-maître ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	157	14 mars ....	284 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Pathé Diarra, ex-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	160
14 mars ....	271 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Fidel Diarra, ex-ouvrier qualifié de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	157	14 mars ....	285 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	160
14 mars ....	272 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sadio Sissoko, ex-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	157	14 mars ....	286 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mama Niam-pogui, ex-adjutant de Police du cadre local .....	160
14 mars ....	273 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Zana Guindo, ex-chef manœuvre de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	157	14 mars ....	287 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobile de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	160
14 mars ....	274 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	157	14 mars ....	288 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Sissoko, ex-chef de station de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	160
14 mars ....	275 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	158	<b>Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie</b>		
14 mars ....	276 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sama Souleymane Dagnoko, ex-chef de canton de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	158	9 mars 1966	266 M.T.P.C.E. — Arrêté autorisant M. Bakary Koïta, demeurant au quartier Médina-Coura, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G .....	161
14 mars ....	277 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Dialimady Kanouté, ex-mécanicien principal de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	158	<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>		
14 mars ....	278 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	158	Personnel .....		
14 mars ....	279 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	158	<b>Ministère de l'Education nationale</b>		
14 mars ....	280 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services concédée à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali ..	159	Personnel .....		
			<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>		
			Personnel .....		
			<b>Gouverneur de région de Kayes</b>		
			Personnel .....		
			<b>Gouverneur de région de Bamako</b>		
			11 mars 1966	155 C.G. — Arrêté portant approbation des décisions n <sup>os</sup> 25, 26 et 27 des 1 <sup>er</sup> et 2 février 1966 du Maire de la commune de Bamako .....	178
			<b>Gouverneur de région de Sikasso</b>		
			8 mars 1966	2. — Décision portant nomination de chef de village .....	178

**Gouverneur de région de Ségou**

8 mars 1966 32 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 7 c.s.c. du 16 février 1966 du Maire de la commune de Ségou ..... 178

**Gouverneur de région de Mopti**

22 févr. 1966 178 G.M. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de Mopti ..... 178

25 février .. 189 G.M. — Décision rendant exécutoire le projet de budget de la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, exercice 1965 ..... 178

**Gouverneur de région de Gao**

29 R.G.-C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées ..... 178

28 février .. 28 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la constitution de la Coopérative des Pêcheurs du cercle de Bourem .... 178

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonce ..... 178

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N° 26 P.G.-R.M.-A.E. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Cheickna Gary Tounkara, est nommé secrétaire d'Ambassade à Paris.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique

et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1966.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères p. i.,*

Madeira KÉITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,*

A. SINGARÉ.

*Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 30 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un chef de la Division Culturelle du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Dramane Ouattara, licencié ès-Lettres (Anglais) est nommé chef de la Division Culturelle du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1966.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,*

A. SINGARÉ.

N° 32 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination de conseillers d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahamane Touré, précédemment conseiller d'Ambassade du Mali à Niamey (République du Niger), est affecté à l'Ambassade de la République du Mali à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Art. 2. — M. Mamadou Sissoko, précédemment conseiller d'Ambassade du Mali à Ouagadougou (République de Haute-Volta), est affecté à l'Ambassade de la République du Mali à Brazzaville (République du Congo-Brazzaville).

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1966.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères p. i.,

Madeira KÉITA.

N° 33 P.G.-R.M. — DÉCRET portant abrogation du décret n° 10 P.G. du 20 janvier 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 10 P.G. du 20 janvier 1966 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 10 P.G. du 20 janvier 1966 portant désignation de M. Mamadou Madeira Kéita, Président du Gouvernement par intérim.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1966.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 34 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres des cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidiki Dembélé, inspecteur des Postes et Télécommunications, est nommé conseiller technique au Ministère des Travaux publics, des Télécommunications et de l'Energie.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,  
des Communications et de l'Energie,

Mamadou Aw.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

10 mars 1966. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de gendarme, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 :

Abdoul Karim Sissoko, m<sup>no</sup> 4.403;  
Fâ Camara, m<sup>no</sup> 4.405;  
Lamine Kondé, m<sup>no</sup> 4.509;  
Yacouba Mallet, m<sup>no</sup> 4.393;  
Lassana Koné, m<sup>no</sup> 4.423;  
Mamadou Gama, m<sup>no</sup> 4.496;  
Adama Kéita, m<sup>no</sup> 4.452;  
Siriman Kaya, m<sup>no</sup> 4.438;  
Hiyan Kida Maïga, m<sup>no</sup> 4.442;  
Mama Niambélé, m<sup>no</sup> 4.413;  
Alou Traoré, m<sup>no</sup> 4.445;  
Sékou Oumar Sy, m<sup>no</sup> 4.457;  
Oumar Sounfoutéra, m<sup>no</sup> 4.433;

Yoro Diakité n° 1, m<sup>re</sup> 4.495;  
 Balla Diarra, m<sup>re</sup> 4.411;  
 Mamadou Cissé, m<sup>re</sup> 4.500;  
 Housseyni Aoudi Bocoum, m<sup>re</sup> 4.417;  
 Kaba Koné, m<sup>re</sup> 4.429;  
 Souleymane Coulibaly, m<sup>re</sup> 4.384.

*Elèves-gendarmes nomades*

Mohamed Ould Mahmoud, m<sup>re</sup> 4.516;  
 Mohamed Ag Idoual, m<sup>re</sup> 4.517;  
 Baba Ould Zouda, m<sup>re</sup> 4.518;  
 Alhad Ag Hambakou, m<sup>re</sup> 4.519;  
 Abdoulaye Ag Garba, m<sup>re</sup> 4.520;  
 Saydna Aly Ould Adreimiz, m<sup>re</sup> 4.521;  
 Mohamed Ould Boubacar, m<sup>re</sup> 4.522;  
 Mohamed Aly Ag Mohamed, m<sup>re</sup> 4.523;  
 Intakana Ag Ysmareyle, m<sup>re</sup> 4.524;  
 Baye Ould Ahmed, m<sup>re</sup> 4.525;  
 Faradji Ould Mattala, m<sup>re</sup> 4.526;  
 Mohamed Ag N'Tibicha, m<sup>re</sup> 4.527;  
 Mohamed Ag Intoha, m<sup>re</sup> 4.528;  
 Abdoulaye Ould Bayka, m<sup>re</sup> 4.529;  
 Mohamed Ag Hakakata, m<sup>re</sup> 4.530;  
 Ahmadou Ag Elmehdi, m<sup>re</sup> 4.531;  
 Mohamed Ag Abouma, m<sup>re</sup> 4.532;  
 Abdou Salam Ag Mohamed, m<sup>re</sup> 4.533;  
 Zouber Ag Mohamed, m<sup>re</sup> 4.534;  
 Aziada Ag Mohana, m<sup>re</sup> 4.535;  
 Mohamed Ag Mohamed Elmoctar, m<sup>re</sup> 4.536;  
 Abdoulaye Ag Zouda, m<sup>re</sup> 4.537;  
 Abdoulaye Daka, m<sup>re</sup> 4.538;  
 Hattaye Ag Mohamed, m<sup>re</sup> 4.539;  
 Mohamed Alhadji Ag Ayyida, m<sup>re</sup> 4.540.

Par décisions en date du :

9 mars 1966. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité nommés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Bocar Maïga, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kita, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;  
 Abdel Kader M'Baye, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Koulikoro, est affecté au commissariat de Police de Ségou, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 31 décembre 1965, le goumier garde désigné ci-après n'ayant pas rejoint après mission, en service au goum de Rharous :

Hamar Ould Fadelh, m<sup>re</sup> TO. 143.

Le caporal garde de 3<sup>e</sup> échelon Amara Kamara, m<sup>re</sup> 4.340, en service à la Compagnie centrale du corps, est admis à la retraite sur sa demande, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de la Garde républicaine.

Le garde goumier de 1<sup>re</sup> classe Sagara Hamaye Véni, m<sup>re</sup> M.A. 8, en service au G.N.S. de Tarza, cercle de Niono, placé sous mandat de dépôt par le Juge de Paix de Ségou pour coups mortels :

Est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966, la démission de son emploi offerte par le caporal garde goumier Boudjéma Ben Saly, m<sup>re</sup> Kl. 169, en service à Bouressa, cercle de Kidal.

Le sergent-chef goumier Eljili Ould Mohamed, m<sup>re</sup> OX 107, en service dans l'arrondissement de Intebzaz, cercle de Ménaka, est admis à la retraite sur sa demande, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du Commandant de cercle de Ménaka, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

Le sergent-chef garde goumier Mohamed Ould Sidi **Ahmed, m<sup>re</sup> TO. 54**, en service au goum de Tombouctou, est, sur sa demande, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de cercle de Tombouctou et adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

**Ministère de l'Intérieur**

Par arrêté en date du :

10 mars 1966. — Les mutations, affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

I. - COMMANDANTS DE CERCLE

*Commandant de cercle de Diré (6<sup>e</sup> région)*

M. Ousmane Samaké, commis journalier 9<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, Commandant de cercle de Kolondiéba, 3<sup>e</sup> région, en remplacement de M. Djibrilla Madoudou Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de 2<sup>e</sup> échelon, remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

*Commandant de cercle de Kolondiéba (3<sup>e</sup> région)*

M. Gabriel Kéita, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en expectative d'affectation au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Ousmane Samaké, commis journalier 9<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, qui a reçu une nouvelle affectation.

II. - ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLE

*Adjoint au Commandant de cercle de Gao (6<sup>e</sup> région)*

(poste vacant)

M. Moussa Moriké Traoré, commis d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au Commandant de cercle de Diré, 6<sup>e</sup> région.

*Adjoint au Commandant de cercle de Diré (6<sup>e</sup> région)*

M. Dioman Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, chef de l'arrondissement de Séfétou, cercle de Kita, 1<sup>re</sup> région, en remplacement de M. Moussa Moriké Traoré, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, qui a reçu une nouvelle affectation.

## III. - CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

*Chef de l'arrondissement de Sébété, cercle de Banamba, 2<sup>e</sup> région (création)*

M. Danzié Mallet, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Dioïla, 2<sup>e</sup> région.

*Chef de l'arrondissement de Séféto, cercle de Kita, 1<sup>re</sup> région*

M. Lassana Soumanworo, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère du Développement, en remplacement de M. Dioman Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, nommé à de nouvelles fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes.

## Ministère des Finances et du Commerce

N° 244 M.F.C.-A.E.-C.P. — ARRÊTÉ portant réglementation du prix de vente de la viande de boucherie à Bamako.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 fixant les peines et les sanctions applicables en matière d'infraction à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du régime des prix,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente de la viande de boucherie à Bamako sont fixés comme suit :

*Abattoir : 195 francs le kg.*  
*Boucherie n° 1 :*

Viande désossée, parée, habillée et tenue en chambre froide pendant 48 heures au moins, le kilo

*Viande de bœuf*

Filet .....	470 FM
Faux filet .....	420 FM
Tranche Rosbeef .....	420 FM
Rumsteck .....	400 FM
Tranche .....	400 FM
Viande hachée .....	360 FM
Entrecôte .....	360 FM
Gîte-Noix .....	330 FM

*Viande de mouton*

Gigot .....	400 FM
Côtelettes .....	400 FM
Poitrine .....	200 FM
Epaule .....	300 FM

Art. 2. — Les prix de vente de la viande de boucherie dans les établissements de 2<sup>e</sup> catégorie à Bamako, sont fixés comme suit, au kilo :

— viande de 1 <sup>re</sup> qualité .....	300 FM
— viande de 2 <sup>e</sup> qualité .....	260 FM
— viande de 3 <sup>e</sup> qualité .....	195 FM

Art. 3. — Le prix de vente de la viande de boucherie dans les établissements de 3<sup>e</sup> catégorie, halles et marchés sont fixés comme suit, au kilo :

— viande de 1 <sup>re</sup> qualité .....	250 FM
— viande de 2 <sup>e</sup> qualité .....	225 FM
— viande de 3 <sup>e</sup> qualité .....	195 FM

Art. 4. — Le prix de vente des abats de bœuf et de mouton sont fixés comme suit :

*Abats de bœuf*

Foie, le kilo .....	300 FM
Cervelle grosse, la pièce .....	80 FM
Cervelle petite, la pièce .....	50 FM
Langue, la pièce .....	100 FM
Cœur, la pièce .....	250 FM

*Abats de mouton*

Foie, la pièce .....	300 FM
Cervelle, la pièce .....	50 FM

Art. 5. — Les prix repris dans les articles 1, 2 et 4 seront affichés dans chaque établissement et de façon lisible et visible par le client, dans les halles et marchés un tableau central reprendra les prix des articles 3 et 4.

Art. 6. — Pour les établissements des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, la viande sera emballée correctement et l'inscription poids et prix sera portée sur l'emballage.

Art. 7. — Le poids de la viande est net d'emballage.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet dès sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1966.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce P. L.*

S. B. KOUYATE.

245 F.4-A. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, il est institué, auprès du Gouvernorat de la région de Ségo, une régie d'avance pour le paiement des factures de transport du personnel et du matériel imputables au budget régional.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs maliens.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce. Il est assujéti à un cautionnement de 15.000 francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie, fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

Les chèques tirés par la régie sur un compte courant devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

246. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une avance de deux millions (2.000.000) de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Bamako.

247 F.2-B. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension de veuve, au taux annuel de trois mille huit (3.008) francs, est allouée à chacune des veuves : Cissé Traoré, demeurant à Kolokani, Haoua Traoré, demeurant à Kolokani, Alimata Bagaya, demeurant à Kolokani, de M. Ninané Ségué, ex-garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>n</sup> 3.553, décédé le 30 mars 1965 à Kolokani.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de six cent quatre-vingt-quatorze (694) francs, est allouée à chacun des orphelins ci-après :

Fousseyni Ségué, né vers 1947;  
Aminata Ségué, née vers 1956;  
Djélika Ségué, née vers 1952;  
Sira Ségué, née vers 1955;  
Kadiatou Ségué, née vers 1957;  
Adama Ségué, née vers 1959;  
Fanta Mady Ségué, née vers 1962;  
Mahamadou Ségué, né vers 1956;  
Ousmane Ségué, né vers 1958;  
Bintou Ségué, née vers 1961;  
Aïssata Ségué, née vers 1963;  
Ramata Ségué, née vers 1959;  
Souleymane Ségué, né vers 1963,  
jusqu'à l'âge de 21 ans.

La pension temporaire concernant les orphelins Fousseyni Ségué, Aminata Ségué, Djélika Ségué, Sira Ségué, Kadiatou Ségué, Adama Ségué et Fanta Mady Ségué sera versée entre les mains de leur tutrice légale, leur mère Cissé Traoré, demeurant à Kolokani; celle des orphelins Mahamadou Ségué, Ousmane Ségué, Bintou Ségué et Aïssata Ségué sera versée entre les mains de leur mère et tutrice légale, Haoua Traoré; celle des orphelins Ramata Ségué et Souleymane Ségué à leur mère et tutrice légale Alima Bagaya, demeurant à Kolokani, conformément aux certificats de tutelle établis le 8 février 1966 par le Commandant de cercle de Kolokani.

248 F.2-B. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension de veuve, au taux annuel de huit mille quatre-vingt-quatorze (8.094) francs, est allouée, sur le Budget national de la République du Mali, à M<sup>me</sup> Gna Coulibaly, domiciliée à Hamdallaye à Ségou, veuve de feu Seydou Dembélé, ex-brigadier de 2<sup>e</sup> échelon des Gardes républicains, décédé le 9 février 1964 à Ségou.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1966.

249 F.2-B. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension de réversion, au taux annuel de six mille quatre cent quatre-vingt-treize (6.493) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M<sup>me</sup> Dicko Touré et Dado Sangaré, veuves de M. Konimba Diarra, ex-caporal des Gardes républicains, m<sup>n</sup> 3.585, décédé le 7 avril 1962, toutes deux domiciliées à Niafunké, cercle dudit.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze (3.894) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Mamadou Diarra, né vers 1957;  
Fousseiny Diarra, né le 1<sup>er</sup> septembre 1961;  
Lassiné Diarra, né le 1<sup>er</sup> septembre 1961,  
à raison de mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (1.298) francs à chacun d'eux et par an, soit trois cent vingt-quatre (324) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Dicko Touré, mère et tutrice des enfants suivant mention portée par le Commandant de cercle de Niafunké, sur le bordereau d'envoi n<sup>o</sup> 501 B.M.-C.N. du 2 septembre 1963 du Commandant de cercle de Niafunké.

250 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n<sup>o</sup> 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Mallé, ex-sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 23 janvier 1966.  
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n<sup>o</sup> 205 dont l'intéressé est déjà titulaire.

251 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Diakité, ex-conducteur de train de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n<sup>o</sup> 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djan, né le 22 février 1953;  
Sékouba, né le 6 février 1962;  
Fatimata, née le 20 août 1963.

252 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 179.412 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Séga, née le 15 juillet 1948;  
Awa, née le 18 décembre 1953;  
Gary Mady, né le 21 décembre 1955;  
Fatoumata, née le 10 mars 1958;  
M'Barou, né le 11 mai 1958;  
Sadio, né le 16 décembre 1960;  
Séga, né le 20 novembre 1962;  
Sidiky, né le 25 mars 1964.

253 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Daouda Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 66.120 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

254 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Maya Maréna, ex-ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 100.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Diénéba, née en 1932;  
Issa, né en 1934;  
Haby, née en 1936;  
Sékou, né le 22 août 1938;  
Souleïmane, né le 11 octobre 1947;  
Mamadou, né le 19 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 25.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Maya Maréna pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Abdoul Karim, né le 3 octobre 1958;  
Gnouma, né le 12 décembre 1958;  
Salif, né le 4 octobre 1960;  
Maimouna, née le 18 avril 1961;  
Daouda, né le 19 avril 1963;  
Kadiatou, né le 3 novembre 1963;  
Salimatou, née le 21 mai 1965;  
Seydou, né le 13 janvier 1966.

255 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Assitan Traoré;  
Kadia Coulibaly;  
M<sup>me</sup> Haoua Bamby Traoré, née le 11 avril 1952, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère), de M. Mahmoudou Traoré, ex-maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 16.020 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Idrissa, né le 27 mai 1953;  
Aminata Nantiouma, née le 18 avril 1957;  
Seydou, né le 6 novembre 1958;  
Souleymane, né le 11 octobre 1960;  
Aoua, née le 10 juillet 1964.  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.680 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Assitan Traoré, mère et tutrice légale de Aminata, Souleymane et Aoua.  
M<sup>me</sup> Kadia Coulibaly, mère et tutrice légale de Idrissa et Seydou.  
M. Aliou Traoré, tuteur désigné de Haoua Bamby.

256 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Fatoumata Damba;  
Tiédiougou Sakiliba dite Coumba;  
Mâ Demba;  
Kadia Coulibaly,  
veuves de M. Ibrahima Siby, ex-chef de train de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 22.100 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Djénéba, née le 1<sup>er</sup> septembre 1950;  
 Assétou, née le 16 juin 1952;  
 Samba, né le 21 novembre 1954;  
 Mariam, née le 20 octobre 1956;  
 Djibril, né le 5 décembre 1956;  
 Mamadou, né le 30 août 1959;  
 Aïssétou, née le 3 novembre 1959;  
 Houlématou, née le 17 avril 1961;  
 Mory, né le 29 mai 1962;  
 Diariatou, née le 21 juin 1962;  
 Adama Ousmane, né le 27 mai 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.036 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatoumata Damba, mère et tutrice légale de Houlématou;  
 M<sup>me</sup> Tiédiougou Sakiliba, mère et tutrice légale de Djénéba, Assétou, Samba, Mariam, Mamadou et Mory;  
 M<sup>me</sup> Kadia Coulibaly, mère et tutrice légale de Djibril, Aïssétou, Diariatou et Adama Ousmane.

257 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ansoumana Sylla dit Ousmane, ex-ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 4 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.282 dont l'intéressé est déjà titulaire.

258 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioncounda Diallo, ex-maître ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 4 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 245 dont l'intéressé est déjà titulaire.

271 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fidel Diarra, ex-ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 75.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Carmelle, née le 17 août 1947;  
 Emmanuel, né le 24 décembre 1949;  
 Félicienne Marie, née le 11 juin 1954;  
 Bernadette, née le 14 septembre 1956;  
 Thérèse, née le 16 janvier 1959;  
 Geneviève, née le 10 juillet 1962.

272 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sadio Sissoko, ex-agent technique de 2<sup>e</sup> classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 217.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né le 23 avril 1951;  
 Siga, née le 23 décembre 1953;  
 Ibrahima, né le 3 juin 1956;  
 Tiguida, née le 10 septembre 1958;  
 Toumbaré, née le 9 octobre 1961.

273 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Zana Guindo, ex-chef manœuvre de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 100.800 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

274 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier de 1<sup>er</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 1<sup>er</sup> décembre 1953;  
 Dougofing, né le 14 septembre 1958;  
 Machata, née le 12 avril 1961;  
 Korotoumou, née le 19 octobre 1963.

275 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 140.700 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Adama, née le 28 mars 1950;  
 Bembadio, né le 13 août 1957;  
 Kali Haoua, née le 2 novembre 1959;  
 Kaly, né le 20 juillet 1960;  
 Assitan, née le 29 novembre 1961;  
 Sira, née le 22 juillet 1963;  
 Missa, née le 28 juillet 1963.

276 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sama Souleymane Dagnoko, ex-chef de canton de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 123.752 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Oumou, née le 5 juillet 1960;  
 Adama, né le 25 janvier 1961;  
 Hawa, née le 22 octobre 1963.

277 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Dialimady Kanouté, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Djitaba, née le 8 août 1935;  
 Sadio, né le 14 septembre 1935;  
 Aissata, née le 25 octobre 1937;  
 Aliou, né le 10 février 1938;  
 Kadiatou, née le 3 septembre 1939;  
 Seydou, né le 23 septembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 41.800 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Dialimady Kanouté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Salif, né en 1948;  
 Oumar, né en 1949;  
 Oumou, née le 1<sup>er</sup> mai 1950;  
 Dialifily, née le 9 avril 1957.

278 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe de cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 141.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 22 août 1946;  
 Lalla, née le 26 juillet 1959;  
 Fanta, née le 15 avril 1962;  
 Amy, née le 6 août 1964.

279 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 156.752 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Maïmouna, née en 1933;  
 Mohamed Kountiyou, né le 5 janvier 1935;  
 Assa, née le 30 juillet 1947.

Le montant annuel en est fixé à 15.676 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Fabou Kéita pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Oumou, née le 15 mai 1954;  
Mamadou, né le 8 juillet 1956;  
Sira, née le 26 juin 1958;  
Aoua, née le 11 février 1959;  
Adama, né le 12 août 1960;  
Ramata, née le 17 mai 1961;  
Abdoulaye, né le 22 février 1964.

280 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, la pension pour ancienneté de services, concédée par arrêté n° 134 C.R.M. du 4 février 1966 à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 25.080 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

281 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, la pension pour ancienneté de services, concédée par arrêté n° 184 C.R.M. du 14 février 1966 à M. Makan Diallo, ex-agent technique de 2<sup>e</sup> classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 217.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 32.640 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

282 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Hawa Sakiliba;  
Sira Dansira;  
Séga Founé Sakiliba;  
Karifala Fofana,  
veuves de M. Balla Sissoko, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 14.808 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Famady, né le 19 novembre 1956;  
Fanta, née le 7 juillet 1963,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.844 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Hawa Sakiliba, mère et tutrice légale.

283 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Somita Camara dite Damba;  
Kani Sidibé;  
Ami Fall;  
Goundo Konté,  
veuves de M. Hamady Traoré, ex-secrétaire d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 34.100 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

M<sup>me</sup> Somita Camara : 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari, au titre de :

Boubacar, né le 26 décembre 1936;  
Fatimata Dabo, née le 6 décembre 1940;  
Idrissa, né le 28 mars 1943;  
Checkna Mohamed, né le 24 novembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 22.732 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

M<sup>me</sup> Kani Sidibé : 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari, au titre de :

Abdoulaye Mohamed Lemine, né le 26 juillet 1940;  
Aminata, née le 7 mai 1944.

Le montant annuel en est fixé à 11.368 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, chacun des orphelins dénommés ci-après :

Oumou, née le 29 août 1949;  
Aïché, née le 11 juin 1950;  
Khadidjathe, née le 24 juillet 1950;  
Assitan, née le 6 octobre 1951;  
Zeynabou, née le 11 avril 1953;  
Abdou Karim, né le 14 août 1953;  
Rokhiatou, née le 3 octobre 1955;  
Kartoume, né le 28 juin 1956;  
Ibrahima Michael, né le 7 août 1957;  
Mahamadou, né le 20 janvier 1958;  
Safiatou, née le 22 janvier 1959;  
Mariam, née le 9 octobre 1959;

Cheick Ahmed Tidjani, né le 9 mars 1960;  
Hakimou, né le 26 janvier 1964;  
Fatoumata, née le 19 juin 1964,  
bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.096 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Somita Camara, mère et tutrice légale de Aïché et Safiatou;

M<sup>me</sup> Kani Sidibé, mère et tutrice légale de Oumou, Assitan, Abdou Karim, Rokhiatou, Ibrahima, Cheick Ahmed Tidjani et Hakimou;

M<sup>me</sup> Ami Fall, mère et tutrice légale de Khadidjathe, Zeynabou, Mahamadou, Mariam et Fatoumata;

M<sup>me</sup> Goundo Konté, mère et tutrice légale de Kartoume.

284 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Pathé Diarra pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 5 juin 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 256 dont l'intéressé est déjà titulaire.

285 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 26 décembre 1965, p.c. du 1-1-66;

Aliou Badara, né le 31 janvier 1966, p.c. du 1-2-66.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

236 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mama Niampogui, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 11 février 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 880 dont l'intéressé est déjà titulaire.

287 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobiles de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre,

pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 15 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

288 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-chef de station de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna dite Diabou, née le 15 février 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.307 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

3 mars 1966. — M. Tigué Guiré, commis d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la Direction des Affaires économiques.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

4 mars 1966. — M. Badara Diakité, assistant d'Elevage, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la Direction nationale de l'Elevage et des Industries animales.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

10 mars 1966. — M. Yoro Traoré, en service à Macina, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce cercle (Budget national), en remplacement de M. Souleymane Traoré, appelé à d'autres fonctions.

M. Yoro Traoré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Les agents ci-après sont nommés dépositaires-comptables de leur service :

MM. Mamadou Kanté, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1<sup>er</sup> échelon, Trésor du Mali, Bamako;

Abdoulaye Bâ, commis d'Administration, Transil administratif;

Armand Camille Traoré, commis d'Administration 1<sup>er</sup> échelon, Contributions diverses Bamako;

Moussa Traoré, commis d'Administration, Domaines Bamako;

Hamou Soumaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Gouvernorat Bamako;

Moussa Dembélé dit Traoré, écrivain principal A.N.I.M. Bamako;

Moulaye Traoré, commis d'Administration principal, Office Malien de Tourisme, Bamako;

MM. Ben Hamand Hanoudi, inspecteur de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;  
 Tounko Kanté, économiste de l'hôpital Gabriel Touré;  
 Samba Doumbia, Service Civique, Bamako;  
 Fernand Diarra, pour les Juridictions de Bamako;  
 Barou Oumar Coulibaly, Ministère de la Justice;  
 Boukadary Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Ministère du Développement;  
 Mamadou Fadiala Kéita, économiste de l'hôpital du Point G;  
 Mantala Baby, Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;  
 Ousmane Kéita, Direction de l'Institut d'Economie rurale;  
 Abdoulaye Niang, Service du Génie rural Bamako;  
 Mamadou Sangaré, Centre national de Recherches zootechniques Bamako;  
 Mamadou Sako, Direction nationale du Développement rural, Bamako.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

12 mars 1966. — M. Bréhima Moussa Diakité, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Mamadou Kantao dit Baliko, appelé à d'autres fonctions.

M. Bréhima Moussa Diakité est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

14 mars 1966. — M. Amadou Guissé, comptable assimilé à un commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée auprès du Gouvernorat de la région de Ségu pour le paiement des factures de transport du personnel et du matériel imputable au budget régional.

M. Amadou Guissé est assujéti à un cautionnement de 15.000 francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Le cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

18 mars 1966. — M. Komakan Diabaté, commandant de cercle de Gao, est nommé régisseur des caisses d'avance (Budgets national et régional) du cercle, en remplacement de M. Abdoulaye Touré, appelé à d'autres fonctions.

M. Komakan Diabaté est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

### Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 266 M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Bakary Kéita, demeurant au quartier Médina-Coura, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Point G.

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodrômes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre du 2 janvier 1966, par laquelle M. Bakary Kéita sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline du Point G.

#### ARRÊTE :

Article premier. — M. Bakary Kéita est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après à ouvrir une carrière au pied de la colline du Point G.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire, qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition, à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Bakary Kéita aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèle, au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière, en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

Le permissionnaire devra se conformer, au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrières offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1966.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Communications et de l'Energie,*

MAMADOU AW.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

10 mars 1966. — M<sup>me</sup> Nègre, née Laure Gabriel, jardinière éducatrice, en service à la Direction des Affaires sociales, est nommée directrice du Jardin d'Enfants de la Croix-Rouge Malienne.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966.

#### Ministère de l'Éducation nationale

Par arrêté en date du :

4 mars 1966. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou et obtiennent le Diplôme d'Études Agricoles du second degré, les jeunes gens dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

##### Mention assez bien

1. Idrissa Boul Kader Maïga;
2. Adama Ouattara;
3. Fakara Doumbia;
4. Bamoye Touré;
5. Siaka Ouattara;
6. Moctar Bâ;
7. Bandiougou Camara.

##### Mention passable

8. Mamadou Kalé Sanogo;
9. Hamady Diallo;
10. Karamba Bako;
11. Dramane Diakité;
12. Zoumana Cissé;
13. Modibo Sangaré;
14. Moulaye Mariko;
15. Nouthoum Traoré;
16. Adama Fomba;
17. Mahamady Dicko;
18. Abdoul Madjidji Sanogo;
19. Modibo Traoré;
20. Aliou Cissé;
21. Amadou Tidiane Soussoko;
22. Amadoun Boré;
23. Gaoussou Djiré;
24. Noumoudioum Diarra;
25. Patouin Raphaël Ouédraogo;
26. Bakary Sountoura;
27. Brahima Diarra;
28. Jean-Baptiste Dah;
29. Bréma Traoré;
30. Moulaye Sanogo;
31. Bréma Berthé;
32. Lamine Cissé;
33. Dianguina Soumaré;
34. Tahirou Camara;
35. Samou Diakité;
36. Mamadou Fofana;
37. Alassane Coulibaly;
38. Fatogoma Jérôme Kondé;
39. Karim Coulibaly;
40. Paul Zerbo;
41. Mamadou Dembélé;
42. Issaka Sanogo;
43. Mamadou Danioko;
44. Iwa Diakité.

Par décisions en date des :

28 janvier 1966. — Une bourse entière d'internat locale est accordée aux élèves du Lycée Technique dont les noms suivent :

##### Classe de 1<sup>er</sup> C.A. Commerce I

- Diakaridia Camara, B.E.I.;  
Oumar Diaby, B.E.I.;  
Alou Diarra, B.E.I.;

Mamadou Djiré, B.E.I.;  
 Modibo Kamissoko, B.E.I.;  
 Roland Kéita, B.E.I.;  
 Amadou Koné, B.E.I.;  
 Mamadou Cheik Koné, B.E.I.;  
 Mamadou Ousmane Koné, B.E.I.;  
 Moustaph Siby, B.E.I.;  
 Kaba Sissoko, B.E.I.;  
 Boubacar Soumaré, B.E.I.;  
 Mankan Togola, B.E.I.;  
 Souleymane Traoré, B.E.I.;  
 Hama Baby, B.E.I.;  
 Mamadou Issa, B.E.I.;  
 Seydou Sidibé, B.E.I.

*Les élèves internées au Lycée de Filles*

*Classe de 1<sup>er</sup> C.A. Commerce II*

Diaminatou Coulibaly, B.E.I.;  
 Assa Kanté, B.E.I.;  
 Aminata Touré, B.E.I.;  
 Kadidiatou Traoré, B.E.I.

*Classe de 3<sup>e</sup> C.A. Commerce*

Marie Claire Kéita, B.E.I.;  
 Hamsétou Fofana, B.E.I.

25 février 1966. — Une avance de quinze millions de francs maliens est allouée à la caisse d'avance de la régie du Transit administratif, au titre de frais de transport des étudiants maliens boursiers.

Cette somme sera versée au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif par le Ministère de l'Education nationale (Section des Bourses).

26 février 1966. — Les allocations familiales attribuées à M. Talibé Bâ, étudiant marié, 2 enfants à charge, sont reconduites comme ci-dessous indiqué pour 1965-1966 :

- a) un supplément mensuel de 10.000 francs maliens, au titre de son épouse Oumou Bâ;
- b) un supplément mensuel de 5.000 francs maliens, au titre de chacun de ses 2 enfants, Kadiadia Bâ, née le 5 septembre 1960 à Dakar; Aminata Bâ, née le 30 décembre 1963 au Caire.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire, en faveur des étudiants boursiers du Mali.

2 mars 1966. — Est supprimée la bourse dont bénéficie M. Ismaïla Traoré, étudiant ingénieur d'Agriculture à Paris.

*Motif* : Percevra une bourse de stage par la Fonction publique.

La gratuité du voyage de retour par avion classe touristique, sur le parcours Bamako-Paris-Berlin, est accordée à M. Abdoulaye Traoré, étudiant de l'Université « Karl Marx » à Leipzig, en République Démocratique Allemande.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

9 mars 1966. — Est autorisé le paiement des sommes ci-dessous indiquées, à titre de frais de transport de leurs bagages en fret, pour les étudiants rapatriés dont les noms suivent :

Adama Camara : 60.240 francs;  
 Mamadou Kéita : 54.465 francs;  
 Mamadou Moussa Traoré : 39.460 francs.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

11 mars 1966. — En application du décret n° 59-304 M.E.S. du 17 décembre 1959, les moniteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement ayant dix (10) ans de service et quarante (40) ans d'âge révolus au 31 décembre de l'année de l'examen seront admis, à titre exceptionnel, à se présenter au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) en étant dispensés de l'épreuve écrite.

Sont considérés comme démissionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration, pour n'avoir pas rejoint ladite école depuis la rentrée scolaire de 1965, les étudiants dont les noms suivent :

1. Zana dit François Sanogo;
2. Sékou Coumaré,  
précédemment orientés à l'E.N.A., cycle B, par décision n° 1.008 M.E.N. du 8 octobre 1965;
3. Joséphine Suz Paule Vital;
4. Issa Traoré,  
précédemment orientés à l'E.N.A., cycle A, par décision n° 1.011 M.E.N. du 9 octobre 1965.

16 mars 1966. — Un blâme officiel, avec menace d'exclusion, est infligé aux élèves du Centre Pédagogique Régional de Bamako, dont les noms suivent :

- MM. Boua Diakité, pour insuffisance de travail et indiscipline;  
 Aliou Konaté, pour insuffisance de travail et indiscipline;  
 Cheick H. Diaby, pour insuffisance de travail et indiscipline;  
 Moussa Sacko, pour insuffisance de travail et indiscipline;  
 Boubakar Guindo, pour indiscipline;  
 M<sup>lles</sup> Sitan Traoré, pour indiscipline;  
 Ramatoulaye Ouonogo, pour indiscipline;  
 M. Oumar Samassékou, pour absentéisme.

Pour insuffisance de travail et absentéisme prolongé, les élèves dont les noms suivent :

- MM. Mantala Coulibaly;  
 Adama Diourthé,  
 sont exclus définitivement du Centre Pédagogique Régional de Bamako.

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Par arrêtés en date des :

7 février 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1966

## A. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

*Pour la hors classe*

- MM. Moussa Koné, Sévaré;  
Mamadou Kéita, Bamako;  
Hamane Mahamane Cissé, Tombouctou;  
Sé Dembélé, Markala;
- M<sup>me</sup> Cissoko, née Awa Travélé, Ségou;  
M. Ibrahima Amadou Sangho, député,  
instituteurs ordinaires 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Fagaye Sissoko, Bafoulabé;  
Tiémoko Ouattara, Ségou;  
Fily Dembélé, Kayes;  
Hamidou Santara, San;  
Danzié Koné, Koutiala;  
Moussa Kéléigui Traoré, Koutiala;  
Samankoro Coumaré, S.M.D.R. Ségou;  
Amadou Moussa Dian Traoré, Aff. sociales,  
instituteurs ordinaires 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Joseph Yaro, Bankass;  
Hamadou Hamma, Bamako;  
Sékou Minandjou Traoré, Bankoumana;  
Zamblé Goïta, Ed. Base Bamako;  
Adama Bérété, E.N. Supérieure;
- M<sup>me</sup> Dia, née Lalla Aïché Traoré, Bamako;
- MM. Karamoko Traoré n° 1, C.M. Ségou;  
Birama Diarra, Kayes;  
Amadou Dicko, Aff. étrangères;  
Mamadou Diarra n° 4, Aff. étrangères,  
instituteurs ordinaires 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Sériba Dembélé, Mopti;  
Nabélou Ouologuem, Sikasso;  
Amadou Kaou Sissoko, I.S.H. Bamako;  
Idrissa Sow, Sokoura;  
Mamadou Oury Diallo, M. Education;  
Oumar Fané, Ségou;  
Moussa Koïté, Kayes;  
Zana Sanogo, Sikasso;  
Birahima Cissoko, Banamba;  
Oumar Doumbia, Bamako-C.P.R.;
- M<sup>me</sup> Thiam, née Fanta Diallo, Bamako;
- MM. Kolon Coulibaly, Bougouni;  
Djibril Sidibé, Bamako;  
Baba Ould Ayade, Douentza;  
Moussa Aly Sow, député;  
Chaba Sangaré, Bamako;  
Amadou Modibo Cissé, Kita;  
Moussa Lamine Coulibaly, Mahina;  
Askia Dramane, Tombouctou;  
Salikéné Coulibaly, E.N.S.;  
Cheick Sadibou Diagné, L.A. Mohamed;  
Seydou Bâ, H.C.J.S.;  
Mohamed N'Diaye, Main d'Œuvre;  
Youssouf Batoro Dembélé, député;  
Mamadou Haïdara, H.C.J.S.,  
instituteurs ordinaires 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe*

- M. Papa Oumar Sylla, I.P.N. Bamako;  
M<sup>me</sup> Ly, née Habibatou Sall, Bamako;

- MM. Hamadoun Bocoum, Mopti;  
Abdoulaye Traoré, Nioro;  
Moriba Coulibaly, Djenné;  
Dédougou Sermé, Sikasso;  
Salim Touré, Soufouroulaye;  
Mama Lacina Traoré, Mopti;  
Mamadou Konaté, Sikasso;  
Adama Kansaye, Mopti;  
N'Golo Lamine Berthé, Bamako;  
Fatoma Traoré, D. Ens. fondam.;  
Harouna Diarra, Sikasso;  
Aly Timbo, Ténenkou;  
Mamadou Koïté, Bamako;  
Idrissa Camara, Bamako;  
Sory Dembélé, Nossombougou;  
Dagaba Sanogo, C.A. M'Pessoba;  
Diarra Kéita, Naréna;  
Sadio Georges Dembélé, Kayes;  
Adama N'Diaye, Kita;  
Raymond Diakité, Kati;  
Yaya Goïta, E.N.S.;  
Bandiougou Dianka, Ségou;
- M<sup>me</sup> Dembélé, née Assétou Kéita, Bamako;
- MM. Adama Mariko, Kayes;  
Oumar Songomé, Sikasso;  
Baba Mama, Tombouctou;  
Sibiry Doumbia, Mopti;  
Bilal Kéita, Nioro;  
**Gassiré Samoura, Sikasso;**  
Sidi Yéhia, Tombouctou;
- M<sup>me</sup> Ly, née Kadiatou Koné, Bamako;  
Fatoumata Guèye, Bamako;
- MM. Mamadou Dembélé, Fani (San);  
Dassé Mariko, M.E.P. L.A. Mohamed,  
instituteurs ordinaires 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe*

- MM. Fa Diarra, Mopti;  
Karim Sanogo, E.N.S.;  
Bakary Sidibé, Mopti;  
Gaoussou Kéita, I.E.F. Bamako 2;  
Mohamed Soumaré, Ségou;  
Hassimi Dicko, Konodimini;  
Yacouba Coulibaly, E.N.S.;  
Dramane Doumbia, Bamako;  
Hamid Ben Alhousseini, Bambara-Maoundé;  
Moussa Coulibaly, Diré;  
Sékou Dougouné, Ségou;  
Mamadou Berthé, Diré;  
Moumini Sacko, Diré;  
Bakary Traoré dit N'Tokoma, Toukoto;  
Dotié Samaké, Mahina;  
Djibrilla Touré, Gao;  
Moussa Kouyaté, Ansongo;  
Ibrahima Arby, Gao,  
instituteurs ordinaires 6<sup>e</sup> classe.

## B. - INSTITUTEURS ADJOINTS

*Pour la hors classe des adjoints*

Néant.

*1<sup>re</sup> classe des adjoints*

Néant.

*2<sup>e</sup> classe des adjoints*

- M. Siriman Kéita, Nara, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe.

*3<sup>e</sup> classe des adjoints*

- M<sup>me</sup> Traoré, née Madina Diarra, Bamako;  
 M. Alpha Saloum, Tombouctou;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Fatoumata Samaké, Sikasso;  
 M. Tiécoro Traoré, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Sissoko, née Fafa Danté, Bamako;  
 MM. Sidi Diouara, Bamako;  
 Moussa Konaté, Radio Mali,  
 instituteurs adjoints 4<sup>e</sup> classe.

*4<sup>e</sup> classe des adjoints*

- MM. Bandiougou Magassa, Domba;  
 Charles Kassim Mourot, Koutiala;  
 M<sup>me</sup> Koné, née Assétou Touré, Bamako;  
 MM. Hamidou Oumar Maïga, Karabéré;  
 Diadia Sylla, Ouan (Ségou);  
 M<sup>me</sup> Thiam, née Natogoma Koné, Bamako;  
 MM. Sidiki Diabaté, Sévaré;  
 Maurice Traoré, Bamako;  
 Mamadou Karagnéra, Bafoulabé;  
 M<sup>me</sup> Cissé, née Fanta Sidibé, Mopti;  
 MM. Ibrahima Kéita, Touba;  
 M<sup>me</sup> P<sup>e</sup> Traoré, Koumantou;  
 Somé Mamadou dit Coulibaly, U.R.S.S.;  
 Magnan Paul Dembélé, Karangana;  
 Joseph Traoré, Sama Foulala;  
 Amadou Sissoko, Kati-Ville;  
 M<sup>me</sup> Dama Samba Diallo, Yanfolila;  
 M. Traoré, née Oumou Sangaré, Bougouni;  
 M<sup>me</sup> Moussa Tounkara, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Siby, née Aïssata Farka Sangaré, Bougouni;  
 MM. Mamadou Tidiani Diarra, U.S.A.;  
 Massamakan Tounkara, Naréna;  
 Abouba Makiou Maïga, Bandiagara;  
 Amadou Kondo, Niono (Ségou);  
 Sériba Diarra, Saméné;  
 M<sup>me</sup> Moussa Sy, I.E.F. Bamako 3;  
 MM. Mamadou Diallo, Saméné;  
 Dramé, née Mâ Diarra, Dioïla;  
 M<sup>me</sup> Cyrille Dakouo, Mafouné;  
 N<sup>o</sup> Tji Doumbia, Sitakily;  
 Soundié Diarra, Sarro;  
 Oussoubi Lamine Niakaté, Toukoto;  
 Bantan Kouyaté, Bamako;  
 Salif Coulibaly, Kayes;  
 Hamed Ould El Moustapha, Goundam;  
 Ourzan Goïta, Zanférébougou;  
 Chiata Dembélé, Et. France;  
 Abdoul Karim Traoré, Yandouma;  
 Panka Dembélé, H.C.J.S.,  
 instituteurs adjoints 5<sup>e</sup> classe.

*5<sup>e</sup> classe des adjoints*

- M<sup>me</sup> Diarra, née Faton Sidibé, I.E.F. Bamako 2;  
 M. Mahamane Abbadia, Bourem;  
 M<sup>me</sup> Yattassaye, née Joséphine, Mopti;  
 MM. Konaké, née Fatimata Timbo, Goundam;  
 Koh Sangaré, D. Ens. fondamental;  
 Moro Sissoko, Sitakily;  
 M<sup>me</sup> Alassane Dia, Bandiagara;  
 M. Traoré, née Naminata Bamba, Sikasso;  
 M<sup>me</sup> Thomas Guirou, Sévaré;  
 MM. Niang, née Fanta Landouré, Goundaka;  
 Mamadou Pamanté, Douentza;  
 Yacouba Sanogo, M<sup>me</sup> Pessoba;  
 Moussa Sidibé, Mopti;  
 Diadié Koreissi, Konio;  
 M<sup>me</sup> Abouba Koro Maïga, Bandiagara;  
 Kouyaté, née Bintily Dramé, Mopti;

- MM. Abdoulaye Sangaré, Mopti;  
 Nouhoum Boly, Natanga;  
 Alhoumérata Mahamar, Koro;  
 Mohamed Aly Ag Mahmoud, Niafunké;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Sidigna Touré, Kayes;  
 MM. Seydou Oumarou, Gargouna;  
 Pierre Coulibaly, Macina;  
 Ibrahima Kéita, Niono;  
 Souleymane Kéita, Bamako;  
 Gaoussou Coulibaly, Ténénkou;  
 Bodé Kamissoko, Kita;  
 M<sup>me</sup> Fomba, née Aïssata Traoré, Bamako;  
 MM. Lashène Ould Abdallah, Bourem;  
 Mamadi Thiéro, Kati;  
 Dodo Sacko, Sendégué;  
 M<sup>me</sup> Samaké, née Bintou Magassouba, Bamako;  
 MM. Drissa Doumbia, Falo;  
 Madio Boaré, Kassaro;  
 Alamine Traoré, Bandiagara;  
 M<sup>me</sup> Bâ, née Dyé Bâ, Diré;  
 Dienta, née Aminata Dienta, Macina;  
 M. Tiémoko Koné, Sévaré;  
 M<sup>me</sup> Sadio Coulibaly, Bamako;  
 MM. Iriba Koné, Kita;  
 Oumar Tonko, Gao;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Korotoumou, Yangasso;  
 M. Moulaye Labass, Gagna;  
 M<sup>me</sup> Hamadoun, née Fatoumata Ousmane, Douentza;  
 M. Adama Dembélé, Banankoro;  
 M<sup>me</sup> Tall, née Fanta Diallo, Sikasso;  
 M. Fousseïni Jean Kéita, Diéli (San);  
 M<sup>me</sup> Atoumata Simaga, Bamako;  
 MM. Baba Sacko, Mahina;  
 Moulaye Koné, Macina;  
 Drissa Coulibaly, Saye;  
 Moussa Camara n<sup>o</sup> 2, Dilly (Nara);  
 Harber Oumar, Tombouctou;  
 Marigbé Sanou, Kita;  
 Mamadou Diakité, Kayes;  
 Yalary Sidibé, Négoula;  
 Mamdi Kéita, Tin-Atten;  
 Abel Diarra, Ségou;  
 Ibrahima Cissé, Bla-Koutiala;  
 Boubacar Diallo dit Dembafing, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Djénéba Touré, Bamako;  
 MM. Mahamadou Dicko, Ségou;  
 Moussa Kéita, Kadiolo;  
 Tiéna Coulibaly, Fourou;  
 Aly Coulibaly, Goumbou;  
 Cheickna Diakité, Sañ;  
 Baba Traoré, Goundam,  
 instituteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

## C. - MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

*2<sup>e</sup> classe des moniteurs principaux*

- M<sup>me</sup> Kéita, née Mariam Travélé, P. R. Mali, monitrice principale 3<sup>e</sup> classe.

*4<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*

- M. Hamoud Traoré, Falou, moniteur adjoint 5<sup>e</sup> classe.

*5<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*

- MM. M<sup>me</sup> P<sup>e</sup> Ouattara, Mopti;  
 Balla Diawara, Konna;  
 M<sup>me</sup> Diallo, née Jeannette Améli, San;  
 MM. Aboubakary Ould Mohamed, Tourchaoune;  
 Lassana Tounkara, Koniobla;

M<sup>me</sup> Traoré, née Mariam Diallo, Bamako;  
 MM. Séga Camara, Sitakily;  
 Hamadou Tounkara, Golobiladji;  
 Kériba Koné, Zanférébougou;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Bintou Diallo, Kati;  
 M. Oumar Arboncano Maïga, Sotuba;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Kadiatou Traoré, Bamako;  
 MM. Maurice Chognimé Dembélé, Ségou;  
 Mademba Diané, Kéniéba;  
 Moussa Sangaré, Kayes;  
 Diéliémoko Diabaté, Kayes;  
 Faliké Diarra, Dibolly;  
 Moriba Konaté, Gao;  
 Sanga Kéita, Kayes;  
 Ahmadou Diallo, Nara;  
 M<sup>me</sup> Germaine Camara, Bamako;  
 MM. Alou Traoré, Kénenkou;  
 Samakoro Diarra, Manta;  
 Cheick Sadibou Sall, Kita;  
 Doulaye Coulibaly, Loulouni;  
 Sidi Sidibé, Koulikoro,  
 moniteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

#### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1966

##### A. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

###### *Pour la 1<sup>re</sup> classe*

Néant.

###### *Pour la 2<sup>e</sup> classe*

M. Souleymane Dembélé, Bamako, instituteur ordinaire 3<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 3<sup>e</sup> classe*

MM. Hamadoun Maïga, Niafunké;  
 Sagaba Coulibaly, Mahina;  
 Amadou Coulibaly, Kourouninko;  
 Amadou Barry, Diafarabé;  
 Abdoulaye Coulibaly, Koutiala;  
 Samba Boubacar Daou, M. Intérieur,  
 instituteurs ordinaires 4<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 4<sup>e</sup> classe*

MM. Bayes Diarra, Hombori;  
 Nadjourou Famadi Sissoko, Tiéli;  
 M<sup>me</sup> Doumbia, née Bamoussa Coulibaly, Katibougou;  
 MM. Mohamed El Moctar Ag Mohamed, Rharous;  
 Mohamed Ahmed Ag Mohamed, Diré,  
 instituteurs ordinaires 5<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 5<sup>e</sup> classe*

Néant.

##### B. - INSTITUTEURS ADJOINTS

###### *1<sup>re</sup> classe des adjoints*

Néant.

###### *2<sup>e</sup> classe des adjoints*

Néant.

###### *3<sup>e</sup> classe des adjoints*

Néant.

###### *4<sup>e</sup> classe des adjoints*

Néant.

##### *5<sup>e</sup> classe des adjoints*

M<sup>me</sup> Dembélé, née Fatimata Traoré, Bandiagara;  
 MM. Souleymane Sissoko, Kita;  
 Tahirou Traoré, Kita,  
 instituteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

##### C. - MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

###### *4<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*

M<sup>me</sup> Niambélé, née Marguerite Tamboura, Bamako;  
 M. Mahadi Touré dit Tiémoko, Tonka,  
 moniteurs adjoints 5<sup>e</sup> classe.

Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les instituteurs et institutrices, les instituteurs et institutrices adjoints, les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

#### C H O I X

##### A. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

###### *Pour la hors classe*

MM. Moussa Koné, Sévaré;  
 Mamadou Kéita, Bamako;  
 Hamane Mahamane Cissé, Tombouctou;  
 Sé Dembélé, Markala;  
 M<sup>me</sup> Cissoko, née Awa Travélé, Ségou;  
 M. Ibrahima Amadou Sangho, député,  
 instituteurs ordinaires 1<sup>re</sup> classe.

###### *Pour la 1<sup>re</sup> classe*

MM. Fagaye Sissoko, Bafoulabé;  
 Tiémoko Ouattara, Ségou;  
 Fily Dembélé, Kayes;  
 Hamidou Santara, San;  
 Danzié Koné, Koutiala;  
 Moussa Kélétiogui Traoré, Koutiala;  
 Samankoro Coumaré, S.M.D.R. Ségou;  
 Amadou Moussa Dian Traoré, Aff. sociales,  
 instituteurs ordinaires 2<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 2<sup>e</sup> classe*

MM. Joseph Yaro, Bankass;  
 Hamadou Hamma, Bamako;  
 Sékou Minandiou Traoré, Bankoumana;  
 Zamblé Goïta, Ed. Base Bamako;  
 Adama Béréte, E.N. Supérieure;  
 M<sup>me</sup> Dia, née Lalla Aiché Traoré, Bamako;  
 MM. Karamoko Traoré n° 1, C.M. Ségou;  
 Birama Diarra, Kayes;  
 Amadou Dicko, Aff. étrangères;  
 Mamadou Diarra n° 4, Aff. étrangères,  
 instituteurs ordinaires 3<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 3<sup>e</sup> classe*

MM. Sériba Dembélé, Mopti;  
 Nabelou Ouologuem, Sikasso;  
 Amadou Kaou Sissoko, I.S.H. Bamako;  
 Idrissa Sow, Sokoura;  
 Mamadou Oury Diallo, M. Education;  
 Oumar Fané, Ségou;  
 Moussa Koïté, Kayes;  
 Zana Sanogo, Sikasso;  
 Birahima Cissoko, Banamba;  
 Oumar Doumbia, Bamako C.P.R.;  
 M<sup>me</sup> Thiam, née Fanta Diallo, Bamako;

MM. Kolon Coulibaly, Bougouni;  
 Djibril Sidibé, Bamako;  
 Baba Ould Ayade, Douentza;  
 Moussa Aly Sow, député;  
 Chaba Sangaré, Bamako;  
 Amadou Modibo Cissé, Kita;  
 Moussa Lamine Coulibaly, Mahina;  
 Askia Dramane, Tombouctou;  
 Salikéné Coulibaly, E.N.S.;  
 Cheick Sadibou Diagne, L.A. Mohamed;  
 Seydou Bâ, H.C.J.S.;  
 Mohamed N'Diaye, Main d'Œuvre;  
 Youssouf Batoro Dembélé, député;  
 Mamadou Haïdara, H.C.J.S.,  
 instituteurs ordinaires 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe*

M. Papa Oumar Sylla, I.P.N. Bamako;  
 M<sup>me</sup> Ly, née Habibatu Sall, Bamako;  
 MM. Hamadoun Bocoum, Mopti;  
 Abdoulaye Traoré, Niore;  
 Moriba Coulibaly, Djenné;  
 Dédougou Sermé, Sikasso;  
 Salim Touré, Soufouroulaye;  
 Mama Lacina Traoré, Mopti;  
 Mamadou Konaté, Sikasso;  
 Adama Kansaye, Mopti;  
 N'Golo Lamine Berthé, Bamako;  
 Fatoma Traoré, D. Ens. fond.;  
 Harouna Diarra, Sikasso;  
 Aly Timbo, Ténenkou;  
 Mamadou Koïté, Bamako;  
 Idrissa Camara, Bamako;  
 Sory Dembélé, Nossombougou;  
 Dagaba Sanogo, C.A. M'Pessoba;  
 Diarra Kéita, Naréna;  
 Sadio Georges Dembélé, Kayes;  
 Adama N'Diaye, Kita;  
 Raymond Diakité, Kati;  
 Yaya Goïta, E.N.S.;  
 M<sup>me</sup> Bandiougou Dianka, Ségou;  
 MM. Dembélé, née Assétou Kéita, Bamako;  
 Adama Mariko, Kayes;  
 Oumar Songomé, Sikasso;  
 Baba Mama, Tombouctou;  
 Sibiry Doumbia, Mopti;  
 Bilal Kéita, Niore;  
 Gassiré Samoura, Sikasso;  
 M<sup>me</sup> Sidi Yéhia, Tombouctou;  
 Ly, née Kadiatou Koné, Bamako;  
 MM. Fatoumata Guèye, Bamako;  
 Mamadou Dembélé, Fani (San);  
 Dassé Mariko, M.E.P. L.A. Mohamed,  
 instituteurs ordinaires 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe*

MM. Fa Diarra, Mopti;  
 Karim Sanogo, E.N.S.;  
 Bakary Sidibé, Mopti;  
 Gaoussou Kéita, I.E.F. Bamako 2;  
 Mohamed Soumaré, Ségou;  
 Hassimi Dicko, Konodimini;  
 Yacouba Coulibaly, E.N.S.;  
 Dramane Doumbia, Bamako;  
 Hamid Ben Alhousseini, Bambara-Maoundé;  
 Moussa Coulibaly, Diré;  
 Sékou Dougouné, Ségou;  
 Mamadou Berthé, Diré;  
 Moumini Sacko, Diré;

MM. Bakary Traoré dit N'Tokoma, Toukoto;  
 Ditié Samaké, Mahina;  
 Djibrilla Touré, Gao;  
 Moussa Kouyaté, Ansongo;  
 Ibrahima Arby, Gao,  
 instituteurs ordinaires 6<sup>e</sup> classe.

B. - INSTITUTEURS ADJOINTS

*Pour la hors classe des adjoints*

Néant.

*1<sup>re</sup> classe des adjoints*

Néant.

*2<sup>e</sup> classe des adjoints*

M. Siriman Kéita, Nara, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe.

*3<sup>e</sup> classe des adjoints*

M<sup>me</sup> Traoré, née Madina Diarra, Bamako;  
 M. Alpha Saloum, Tombouctou;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Fatoumata Samaké, Sikasso;  
 M. Tiécoro Traoré, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Sissoko, née Fafa Danté, Bamako;  
 MM. Sidi Diouara, Bamako;  
 Moussa Konaté, Radio Mali,  
 instituteurs adjoints 4<sup>e</sup> classe.

*4<sup>e</sup> classe des adjoints*

MM. Bandiougou Magassa, Domba;  
 Charles Kassim Mourot, Koutiala;  
 M<sup>me</sup> Koné, née Assétou Touré, Bamako;  
 MM. Hamidou Oumar Maïga, Karabéré;  
 Diadia Sylla, Ouan (Ségou);  
 M<sup>me</sup> Thiam, née Natogoma Koné, Bamako;  
 MM. Sidiki Diabaté, Sévaré;  
 Maurice Traoré, Bamako;  
 Mamadou Karagnéra, Bafoulabé;  
 M<sup>me</sup> Cissé, née Fanta Sidibé, Mopti;  
 MM. Ibrahima Kéita, Touba;  
 M<sup>me</sup> P'Pé Traoré, Koumantou;  
 Somé Mamadou dit Coulibaly, U.R.S.S.;  
 Magnan Paul Dembélé, Karangana;  
 Joseph Traoré, Sama-Foulala;  
 Amadou Sissoko, Kati-Ville;  
 Dama Samba Diallo, Yanfolila;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Oumou Sangaré, Bougouni;  
 M. Moussa Tounkara, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Siby, née Aissata Farka Sangaré, Bougouni;  
 MM. Mamadou Tidiani Diarra, U.S.A.;  
 Massamakan Tounkara, Naréna;  
 Abouba Makiou Maïga, Bandiagara;  
 Amadou Kondo, Niono (Ségou);  
 Sériba Diarra, Saméné;  
 Moussa Sy, I.E.F. Bamako 3;  
 Mamadou Diallo, Saméné;  
 M<sup>me</sup> Dramé, née Mâ Diarra, Dioïla;  
 MM. Cyrille Dakouo, Mafouné;  
 N'Tji Doumbia, Sitakily;  
 Soundié Diarra, Sarro;  
 Oussoubi Lamine Niakaté, Toukoto;  
 Bantan Kouyaté, Bamako;  
 Salif Coulibaly, Kayes;  
 Hamed Ould El Moustapha, Goundam;  
 Ourzan Goïta, Zanférébougou;  
 Chiata Dembélé, Et. France;  
 Abdoul Karim Traoré, Yandouma;  
 Panka Dembélé, H.C.J.S.,  
 instituteurs adjoints 5<sup>e</sup> classe.

*5<sup>e</sup> classe des adjoints*

- M<sup>me</sup> Diarra, née Fatou Sidibé, I.E.F. Bamako 2;  
 M. Mahamane Abbadia, Bourem;  
 M<sup>me</sup> Yattassaye, née Joséphine, Mopti;  
 Konaké, née Fatimata Timbo, Goundam;  
 MM. Koh Sangaré, D. Ens. fondamental;  
 Moro Sissoko, Sitakily;  
 Alassane Dia, Bandiagara;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Naminata Bamba, Sikasso;  
 M. Thomas Guirou, Sévaré;  
 M<sup>me</sup> Niang, née Fanta Landouré, Goundaka;  
 MM. Mamadou Pamanté, Douentza;  
 Yacouba Sanogo, M'Pessoba;  
 Moussa Sidibé, Mopti;  
 Diadié Koreissi, Konio;  
 Abouba Koro Maïga, Bandiagara;  
 M<sup>me</sup> Kouyaté, née Bintily Dramé, Mopti;  
 MM. Abdoulaye Sangaré, Mopti;  
 Nouhoum Boly, Natanga;  
 Alhoumérata Mahamar, Koro;  
 Mohamed Aly Ag Mahmoud, Niafunké;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Sidigna Touré, Kayes;  
 MM. Seydou Oumarou, Gargouna;  
 Pierre Coulibaly, Macina;  
 Ibrahima Kéita, Niono;  
 Souleymane Kéita, Bamako;  
 Gaoussou Coulibaly, Ténenkou;  
 Bodé Kamissoko, Kita;  
 M<sup>me</sup> Fomba, née Aïssata Traoré, Bamako;  
 MM. Lashène Ould Abdallah, Bourem;  
 Mamadi Thiéro, Kati;  
 Dodo Sacko, Sendégué;  
 M<sup>me</sup> Samaké, née Bintou Magassouba, Bamako;  
 MM. Drissa Doumbia, Falo;  
 Madio Boaré, Kassaro;  
 Alamine Traoré, Bandiagara;  
 M<sup>me</sup> Bâ, née Dyé Bâ, Diré;  
 Dienta, née Aminata Dienta, Macina;  
 M. Tiémoko Koné, Sévaré;  
 M<sup>me</sup> Sadio Coulibaly, Bamako;  
 MM. Iriba Koné, Kita;  
 Oumar Tonko, Gao;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Korotoumou, Yangasso;  
 M. Moulaye Labass, Gagna;  
 M<sup>me</sup> Hamadou, née Fatoumata Ousmane, Douentza;  
 M. Adama Dembélé, Banankoro;  
 M<sup>me</sup> Tall, née Fanta Diallo, Sikasso;  
 M. Fousseïni Jean Kéita, Diéli (San);  
 M<sup>me</sup> Atoumata Simaga, Bamako;  
 MM. Baba Sacko, Mahina;  
 Moulaye Koné, Macina;  
 Drissa Coulibaly, Saye;  
 Moussa Camara n° 2, Dilly (Nara);  
 Harber Oumar, Tombouctou;  
 Marigbé Sanou, Kita;  
 Mamadou Diakité, Kayes;  
 Yalary Sidibé, Négoula;  
 Mamdi Kéita, Tin-Atten;  
 Abel Diarra, Ségou;  
 Ibrahima Cissé, Bla-Koutiala;  
 Boubacar Diallo dit Denbafing, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Djénéba Touré, Bamako;  
 MM. Mahamadou Dicko, Ségou;  
 Moussa Kéita, Kadiolo;  
 Tiéna Coulibaly, Fourou;  
 Aly Coulibaly, Goumbou;  
 Cheickna Diakité, San;  
 Baba Traoré, Goundam,  
 instituteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

## C. - MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

*2<sup>e</sup> classe des moniteurs principaux*

M<sup>me</sup> Kéita, née Mariam Travélé, P. R. Mali, monitrice principale 3<sup>e</sup> classe.

*4<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*

M. Hamoud Traoré, Falou, moniteur adjoint 5<sup>e</sup> classe.

*5<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*

- MM. M'Pé Ouattara, Mopti;  
 Balla Diawara, Konna;  
 M<sup>me</sup> Diallo, née Jeannette Améli, San;  
 MM. Aboubakary Ould Mohamed, Tourchaoune;  
 Lassana Tounkara, Koniobla;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Mariam Diallo, Bamako;  
 MM. Séga Camara, Sitakily;  
 Mamadou Tounkara, Golobiladji;  
 Kériba Koné, Zanférébougou;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Bintou Diallo, Kati;  
 M. Oumar Arboncano Maïga, Sotuba;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Kadiatou Traoré, Bamako;  
 MM. Maurice Chognimé Dembélé, Ségou;  
 Mademba Diané, Kéniéba;  
 Moussa Sangaré, Kayes;  
 Diélitimoko Diabaté, Kayes;  
 Faliké Diarra, Diboly;  
 Moriba Konaté, Gao;  
 Sanga Kéita, Kayes;  
 Ahmadou Diallo, Nara;  
 M<sup>me</sup> Germaine Camara, Bamako;  
 MM. Alou Traoré, Kénenkou;  
 Samakoro Diarra, Manta;  
 Cheick Sadibou Sall, Kita;  
 Doulaye Coulibaly, Loulouni;  
 Sidi Sidibé, Koulikoro,  
 moniteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

## A N C I E N N E T E

## A. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

*Pour la 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Sirakoro Konaté, Bamako;  
 Issa Maïga, Niafunké;  
 M<sup>me</sup> Kéita, née Aoua Thiéro, Washington;  
 MM. Inémassa Cissé, Bamako;  
 Aguibou Berthé, Sikasso,  
 instituteurs ordinaires 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Jean-Baptiste Diallo, Bamako;  
 Soungalo Badji Tangara, M.E.N. Bamako;  
 Mamadou Tolo, Bandiagara;  
 Bouba Diallo, Institut Arts;  
 Mamadou Diarra n° 3, E.N.S.;  
 Tiémoko Traoré, E.N.S.;  
 Konanté Coulibaly, Bamako;  
 Malick Soumoutoura, Ségou;  
 Kalifa Goïta, Bamako;  
 Fankélé Ouattara, Kadiolo;  
 Fodé Kéita, Bamako,  
 instituteurs ordinaires 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Sékou Traoré, Konna;  
 Ibrahima Mossi Maïga, Allemagne;  
 Niantigui Malé, Yorosso;  
 Baba Seydou Sy, Baguineda;  
 Zanké Amadou Coulibaly, Niono;  
 Youssouf Koïta, Bamako;  
 Karamoko Traoré n° 2, San-Gl.;  
 Diabé N'Diaye, Kolondiéba;  
 Amidou Kolado Maïga, Gao-Mairie;  
 Mamadou Bocar Aw, U.S.A.;  
 Mamadou Maïga, Bamako;  
 Fassé Ouattara, Cinzanna;  
 Soungalo Koné, Somasso, A.C. 3 mois;  
 Cheick Oumar Bathily, Ménaka, A.C. 6 mois;  
 Macki Traoré, Ségou, A.C. 1 mois;  
 Alassane Diarra, Bougouni;  
 M<sup>me</sup> Diagne, née Salimata Tiédreoméogo, Bamako, A.C. 2 mois;  
 MM. Falingué Dabo, Kangaba, A.C. 2 mois;  
 Daniel Traoré, Bamako;  
 Oumar Ouane, Mopti, A.C. 2 mois,  
 instituteurs ordinaires 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe*

- MM. Cheickna Coulibaly, Diéma (Nioro), A.C. 1 mois;  
 Mahamady Ag Atabaly, Bamako, A.C. 3 mois;  
 Sory Ibrahima Diakité, Ouélessébougou, A.C. 3 m.;  
 Séry Téra, Tominian;  
 Sigam Baba Dicko, Gao;  
 Abdoulaye Sissao, Bamako;  
 Namory Sidibé, Nioro, A.C. 3 mois;  
 Adama Traoré, Yorosso, A.C. 1 mois;  
 Diarra, née Fatou Camara, Bougouni, A.C. 1 m.;  
 MM. Yaya Sanogo, Bamako, A.C. 1 an;  
 Sékou Traoré, Bamako, A.C. 3 mois;  
 Tiéna Tangara, Sanankoro-Djitoumou, A.C. 3 m.;  
 Ambéry Ag Rhissa, M'Bouna, A.C. 7 mois;  
 Finéré Dembélé, Kolondiéba, A.C. 3 mois;  
 Koura Dabo Sissoko, Sikasso, A.C. 7 mois;  
 Abdoulaye Halidou Maïga, Bara, A.C. 3 mois;  
 Tidiani Berthé, Kayes, A.C. 3 mois;  
 Abdoulaye Kouyaté, Ségou, A.C. 3 mois,  
 instituteurs ordinaires 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe*

- M. Boulkassoum Boré, Bamako, A.C. 7 mois;  
 M<sup>me</sup> Diomandé, née Adama Maïga, Bamako, A.C. 7 m.;  
 MM. Ibrahima Sacko, Bamako, A.C. 7 mois;  
 Mamadou Koniba Diarra, Bamako, A.C. 7 mois;  
 Moctar Yaro, Diré, A.C. 7 mois;  
 Laciné Diarra, Sofara, A.C. 7 mois;  
 Baba Sarro, Mopti, A.C. 7 mois;  
 Pierre Kodio, U.S.A., A.C. 7 mois;  
 Moussa Kanté, Koutiala, A.C. 3 mois;  
 Mahamadou Lamine Ahmadou, Andérahamboukane, A.C. 7 mois;  
 Tiécoura Diarra, C.M. Sévaré;  
 Abdoulahi Alassane, Talataye, A.C. 7 mois;  
 Ousmane Dembélé, Stage Bangui;  
 Mohamedoun Ag Sadick, Benguel, A.C. 7 mois;  
 Dogoélou Dolo, Yélimané, A.C. 1 mois;  
 Harouna Sangaré, Sébékoro, A.C. 7 mois;  
 Youssouf Dyoné, Ségou, A.C. 7 mois,  
 instituteurs ordinaires 6<sup>e</sup> classe.

## B. - INSTITUTEURS ADJOINTS

*3<sup>e</sup> classe des adjoints*

- M. Muphta Ag Haïry, Tombouctou;  
 M<sup>me</sup> Diop Aminata, Aff. Sociales;  
 MM. Djibrila Maïga, Amb. Mali Moscou;  
 Aliou Diallo, Ségou, A.C. 6 mois;  
 Moussa Traoré, Diré,  
 instituteurs adjoints 4<sup>e</sup> classe.

*4<sup>e</sup> classe des adjoints*

- MM. Abdoulaye Thiam n° 2, Bamako;  
 Séry Coulibaly, Moscou;  
 M<sup>me</sup> Sall, née Nana Touré, Koutiala;  
 Traoré, née Alimata Kéita, Bamako;  
 MM. Mamadou Dia, Ségou;  
 Aliou Bâ, Kayes;  
 Cheick Amadou Tidiani Guèye, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Sacko, née Diaka Diawara, Bamako;  
 MM. Malick N'Diaye, Mahina;  
 Aboubakrine Coulibaly, Bamba;  
 M<sup>me</sup> Maïga, née El Hadji Fady, San;  
 MM. Boubou Traoré, Korientzé;  
 Mamadou Ballo, Touna,  
 instituteurs adjoints 5<sup>e</sup> classe.

*5<sup>e</sup> classe des adjoints*

- MM. Bréhima Ouattara, Guélinkoro;  
 Adama Baba Coulibaly, Manankoro;  
 Kédy Diarra, Ségou;  
 Daouda Traoré, député;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Bama Sacko, Kalana;  
 Diabaté, née Awa Traoré, Danderso;  
 M. Sinaly Sidibé, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Sidibé, née Nakani Tangara, Bamako;  
 M. Mamadou Dianguina Traoré, Kolokani;  
 M<sup>me</sup> Bâ, née Odette Yattara, Bamako;  
 MM. Samba Alassane Sidibé, Koïna;  
 Abdou Abdoulaye, Gao;  
 Kabouné Kouyaté, Minkiri;  
 Zakiou Ag Aguissa, Gao;  
 Oumar Cissé, Bazi Goura;  
 Ousmane Macalou, Kayes;  
 Mahamane Touré, Gao;  
 Oumar Traoré, Niéna;  
 Samba Sacko, Yorosso;  
 Souleymane Diallo, Bla;  
 Bouba Traoré, Sikasso;  
 Lassana Coulibaly, Goumbou;  
 Sékou Maharafa, Tangasso;  
 Abderhamane Diakité, Gargando;  
 Abdoulaye Traoré, Kati;  
 Boubèye Soumeylou, Bazi-Gourma;  
 Djibril Diarra, Toukoto;  
 Oumar Sangaré, Kita;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Djénéba Camara, Bamako;  
 Sow, née Pauline Diarra, Bamako;  
 MM. Kalifadian Sidibé, Nyamina;  
 Mahamadou Diarra, Bamako;  
 Amadou Ibrahima Diabaté, Bamako;  
 Aliou Coulibaly, Bamako;  
 Hamadou Ibrahima dit Fofana, Safo;  
 M<sup>me</sup> Bass, née Djénéba Doucouré, Kayes;  
 Coulibaly, née Hawa Coulibaly, Kati;  
 M. Abdramane Diallo, Fana;  
 M<sup>me</sup> Sacko, née Mariam Maïga, Bamako;

- MM. Mammo Harouna Cissé, San;  
Bakary Diarra, Markala;  
Abdoulaye Hamidou Maïga, Douentza;  
M<sup>me</sup> Aïssata Coulibaly, C.P.R. Bamako;  
MM. Fakoroba Samaké, Sévaré;  
Sadio Diallo, Fatouma;  
Fatogoma Sanogo, Koutiala;  
Tidiani Nimaga, Massala;  
Idrissa Traoré, Mopti;  
Abdoulaye Barry Sangaré, Bamako,  
instituteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

C. - MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

4<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints

- M. Pierre Diarra, Dialakoro, moniteur adjoint  
5<sup>e</sup> classe.

5<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints

- M. Moussa Soumano, Mopti;  
M<sup>me</sup> Fané, née Tati Simaga, Koulikoro, A.C. 1 an 6 mois,  
moniteurs adjoints 6<sup>e</sup> classe.

5 mars 1966. — M. Ibrahima Kouyaté, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure pour la Culture Physique et le Sport de Leipzig (République Démocratique Allemande), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur d'Education physique 1<sup>er</sup> échelon.

M. Ibrahima Kouyaté est mis à la disposition du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

9 mars 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1965 et antérieures, les fonctionnaires du corps local des Plantons dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de planton principal  
de classe exceptionnelle

- MM. Askou Yattara, Météo Gao, pour compter 1-1-63;  
Ekeouel Bebrid Ag Akli, Météo Tessalit, p.c. 1-1-63;  
Idrissa Samaké, M. E.N., pour compter du 1-1-63;  
Fassory Koumoko, Pharmappro., p. c. du 1-1-63,  
R.S.M. 1 an;  
Mamadou Coulibaly, Météo Sévaré, p. c. du 1-1-63;  
Bougadary Doumbia, Météo Bamako, p.c. du 1-1-63;  
Paré Dido, P. et T. Kayes, pour compter du 1-1-63;  
Mamadou Konaté, T.P. Bamako, p. c. du 1-1-63,  
plantons principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

Pour le grade de planton principal 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Bila Coulibaly, P.T.T. Bamako, p. c. du 1-3-63;  
Aly Banou Guindo, P.T.T. Bamako, p. c. du 1-3-63,  
plantons ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de planton principal  
de classe exceptionnelle

- MM. Inawelen Ag Mohamed, Météo Kidal, p.c. du 1-5-64;  
Birama Sidibé, Météo Ségou, p. c. du 1-5-64,  
plantons principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade de planton principal  
de classe exceptionnelle

- MM. François Karamoko Coulibaly, P. T. T. Bamako,  
pour compter du 1-1-65;  
Bakary Sangaré, P.T.T. Bamako, p. c. du 1-1-65;  
Kardigué Koné, P.T.T. Koulouba, p. c. du 1-1-65;  
Ousseynou Coulibaly, c. Ségou, p. c. du 19-2-65,  
plantons principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

Sont promus, au titre des années 1965 et antérieures les fonctionnaires du corps local des Plantons, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de planton principal  
de classe exceptionnelle

- MM. Askou Yattara, Météo Gao, pour compter du 1-1-63;  
Ekeouel Bebrid Ag Akli, Météo Tessalit, p.c. 1-1-63;  
Idrissa Samaké, M. E.N., pour compter du 1-1-63;  
Fassory Koumoko, Pharmappro., p. c. du 1-1-63,  
R.S.M. 1 an;  
Mamadou Coulibaly, Météo Sévaré, p. c. du 1-1-63;  
Bougadary Doumbia, Météo Bamako, p. c. 1-1-63;  
Paré Dido, P. et T. Kayes, pour compter du 1-1-63;  
Mamadou Konaté, T.P. Bamako, p. c. du 1-1-63,  
plantons principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

Pour le grade de planton principal 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Bila Coulibaly, P.T.T. Bamako, p. compter 1-3-63;  
Aly Banou Guindo, P.T.T. Bamako, p. c. du 1-3-63,  
plantons ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de planton principal  
de classe exceptionnelle

- MM. Inawelen Ag Mohamed, Météo Kidal, p.c. 1-5-64;  
Birama Sidibé, Météo Ségou, pour compter 1-5-64,  
plantons principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade de planton principal  
de classe exceptionnelle

- MM. François Karamoko Coulibaly, P. et T. Bamako,  
pour compter du 1-1-65;  
Bakary Sangaré, P. et T. Bamako, p. c. du 1-1-65;  
Kardigué Koné, P. et T. Koulouba, p. c. du 1-1-65;  
Ousseynou Coulibaly, c. Ségou, p. c. du 19-2-65,  
plantons principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis aux concours professionnels ouverts par arrêtés n<sup>os</sup> 861 et 862 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-T du 23 septembre 1965 et qui se sont déroulés les 21, 22, 23 et 24 décembre 1965 :

Pour agents brevetés

(Centre unique de Bamako)

1. Amadou Mouctar Diallo;
2. Sadio Diallo;
3. Jacques Rossi;
4. Habibou Thiam;
5. Soumana Hamida Maïga;
6. Mamadou Sacko;

7. Mamadou Cheick Coulibaly;
8. Paul Maïga;  
Béma Ouattara;
10. Amadou Kéïta;
11. Boubacar N'Diaye;
12. Mamadou Soumano;
13. Daouda Diabaté.

*Pour agents de Constatation*  
(Centre unique de Bamako)

1. Jacques Rossi;
2. Daouda Diabaté;
3. Mamadou Cheick Coulibaly;
4. Bocar Ousmane Maïga;
5. Sadio Diâllo;
6. Mahamadou Almoutaba Diallo.

*Pour préposés*

1. Kalilou Kéïta, centre de Ségou;
2. Mamadi Kéïta, centre de Sikasso;
3. Izé Tiécouma Arouna, centre de Gao;
4. Mamadou Coulibaly, centre de Gao;
5. Issa Koné, centre de Gao;
6. Diénéba Timbila, centre de Gao;
8. Aliou Traoré, centre de Sikasso;
8. Mahamane Diarra, centre de Sikasso;
10. Bakary Diallo, centre de Sikasso;
10. Douti Théra, centre de Kayes;
11. Bokar Mahamane, centre de Gao;
12. Toumani Coulibaly, centre de Bamako;
13. Minkeïlou Guèye, centre de Kayes;
14. Sourakata Kéïta, centre de Ségou;
15. Salimana Tamboura, centre de Kayes;
16. Beydi Kéïta, centre de Bamako;
17. Bakaga Diarra, centre de Kayes.

*Pour gardes-frontières*

1. Bakary Traoré, centre de Dakar;
2. Moussa Ario, centre de Gao;
3. Mahamane Dioubé, centre de Gao;
4. Mamadou Kanté n° 3, centre de Mopti;
6. Bonkano Ebatou, centre de Mopti;
6. Maïga Fali, centre de Mopti;
7. Mohamed Lamine, centre de Gao;
8. Youssouf Ousmane, centre de Sikasso;
9. Touré Assétou Cissé, centre de Bamako;
10. Hamidou Hama Maïga, centre de Sikasso;
11. Moustaph N'Diaye, centre de Bamako;
13. Dramane Traoré, centre de Mopti;
13. Tala Talfi, centre de Bamako;
14. Mamadou Thiam, centre de Gao;
15. Amadou Traoré n° 1, centre de Bamako;
- Abdouramane Oumo, centre de Gao.

Est abrogée la décision n° 080 S.E.F.P.T.-CAB. du 10 septembre 1965 plaçant M. Seydou Diallo, étudiant en Médecine, en position de stage en France.

M. Seydou Diallo, titulaire du Diplôme d'Etat de Médecin, est intégré dans le cadre général des Médecins de l'Assistance médicale du Mali, en qualité de médecin adjoint 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 janvier 1966, date d'obtention de son diplôme.

M. Boukadary Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal à l'Imprimerie nationale du Mali;  
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe, à la Perception municipale, Bamako;  
Adama Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Bamako.

M. Adama Sanogo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Boukadary Coulibaly s'est rendu coupable de participation à une société secrète et à une association interdite au Mali ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Boukadary Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Maciré Diakité, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de l'Ecole professionnelle de Chimie de Paris (établissement d'enseignement libre), est intégré dans la Fonction publique en qualité de chimiste et mis à la disposition du Ministre du Développement.

L'échelonnement indiciaire de M. Maciré Diakité sera celui d'un agent du corps supérieur de la Santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Ahmed Bâ, de nationalité malienne, titulaire de trois Certificats d'Etudes Supérieures, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de chargé d'Enseignement 1<sup>er</sup> échelon.

M. Cheick Ahmed Bâ est affecté au Bloc Scientifique du Lycée Technique (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 mars 1966. — Est rapporté l'arrêté n° 18 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 10 janvier 1966 plaçant en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Diarra, née Emma Soumaré, institutrice ordinaire de 4<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Diarra, née Emma Soumaré, institutrice ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

14 mars 1966. — M. Harouna Diané, moniteur d'Agriculture principal 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole Technique d'Outre-Mer du Havre, est intégré dans le corps des Conducteurs d'Agriculture et nommé conducteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M<sup>lle</sup> Ly, née Madina Tall, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Lettres, est intégrée dans le corps supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de professeur licenciée 1<sup>er</sup> échelon.

M<sup>lle</sup> Ly, née Madina Tall, est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au Lycée Askia Mohamed.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

15 mars 1966. — M. Gaoussou Koïta, ayant obtenu la moyenne au cours de Formation Professionnelle accélérée des Travaux publics, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Chefs d'Equipe.

M. Gaoussou Koïta est nommé chef d'équipe stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, en remplacement numérique de M. Mamadou Diarra, qui n'a pas rejoint son poste depuis février 1962 et qui est considéré comme démissionnaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 mars 1966. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Birama Sory Sidibé, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> octobre 1955, actuellement en service à la Régie des Transports à Bamako, est intégré dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954, sans ancienneté.

Les avancements automatiques de M. Birama Sory Sidibé dans son nouveau corps sont constatés comme suit :

- Commis de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter 1-10-56;
- Commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter 1-10-58;
- Commis de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon à compter 1-10-60.

A titre exceptionnel et par dérogation en la matière, M. Birama Sory Sidibé est promu commis de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

M. Birama Sory Sidibé passe automatiquement :

- au 2<sup>e</sup> échelon de commis de 1<sup>er</sup> classe le 1-10-63;
- au 3<sup>e</sup> échelon du même grade le 1-10-65.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

M. Nouhoum Malé, titulaire du diplôme de Contrôleur des Douanes de l'Ecole Nationale des Douanes de la République Française, est nommé contrôleur des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

18 février 1966. — Une commission composée de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Assane Sèye, conseiller technique au Ministère de la Justice;  
Boubacar Sidibé, président de la Cour d'Appel;  
Thiémoko Diatigui Diarra, procureur général;  
Hamady Diallo, instituteur;  
Bakary Kassambara, instituteur;  
Boubacar Sidiki Diakité, instituteur;  
Dramane Doumbia, instituteur;  
Ousmane Wane, instituteur;  
Bréhima Samaké, instituteur;  
Daniel Traoré, instituteur;  
Abdoulaye Sissao, instituteur;  
Ibrahima Diawara;

Mamadou Bandiougou Traoré, instituteur, se réunira sur convocation de son Président à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako à l'effet de procéder à la correction des épreuves des concours direct et professionnels de recrutement des Secrétaires des Greffes et Greffiers, qui se sont déroulées les 6 et 7 décembre 1965 et 4 et 5 février 1966.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

**21 février 1966.** — Une commission composée de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Oumar Coulibaly, conseiller technique, directeur des Affaires économiques;  
Moussa Diakité, directeur des Douanes;  
Bamory Kéita, contrôleur des Douanes;  
Victor Poussier, contrôleur des Douanes;  
Hamady Diallo, instituteur;  
Bakary Kassambara, instituteur;  
Boubacar Sidiki Diakité, instituteur;  
Dramane Doumbia, instituteur;  
Ousmane Wane, instituteur;  
Bréhima Samaké, instituteur;  
Daniel Traoré, instituteur;  
Abdoulaye Sissao, instituteur;  
Ibrahima Diawara;

Mamadou Bandiougou Traoré, se réunira sur convocation de son Président à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako à l'effet de procéder à la correction des épreuves des concours professionnels d'accès aux différents corps des Douanes, qui se sont déroulées les 21, 22, 23 et 24 décembre 1965.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

M. Bakary Sidibé, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé sur place est expiré le 10 janvier 1966, est affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

M. Kantara Traoré, agent I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique, est affecté à Bamako-Réseau Urbain et Installations Téléphoniques, en complément d'effectif.

M. N'Golo Koné, contrôleur I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Central Téléphonique, est muté à Kayes-Technique, en qualité de chef de secteur, en remplacement numérique de M. Kantara Traoré, qui a reçu une autre affectation.

22 février 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 5.479 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 9 décembre 1964 portant suspension de solde de MM. Amadou Alphaï Cissé et Nouhoum Gouro Bocoum, commis d'Administration, en service à Mopti et à Djenné.

MM. Amadou Alphaï Cissé et Nouhoum Gouro Bocoum, qui ont bénéficié d'un non lieu, sont rappelés à l'activité et replacés dans leurs droits à solde, à compter respectivement des 29 et 30 mai 1964.

M. Tidiane Diarra, ingénieur des Travaux agricoles, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural (Bamako), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Boubacar Kané, ouvrier stagiaire du cadre local des Travaux publics, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Mopti, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de cette localité.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 4.268 et 4.724 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 des 3 et 26 octobre 1964.

La solde des fonctionnaires dont les noms suivent est suspendue à compter de la date de leur mise sous mandat de dépôt :

MM. Youssouf Koné, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Kayes, incarcéré le 16 juillet 1965;

Allaye Sow, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service aux Grandes Endémies à Bamako, incarcéré le 15 juillet 1965.

Il sera rappelé aux intéressés leur solde et accessoires de solde pour les périodes respectivement du 13 mai 1964 au 15 juillet 1965 et du 23 mai 1964 au 14 juillet 1965 inclus.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Youssouf Koné et Allaye Sow sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, ils conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

23 février 1966. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Mamadou Niang, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère des Finances, la décision n° 721 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 15 février 1966, portant suspension de solde et de fonctions.

M. Mamadou Niang, qui a bénéficié d'un non lieu, est rappelé à l'activité et replacé dans ses droits à la solde à compter du 15 juillet 1965.

24 février 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 4.668 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 23 octobre 1964.

La solde de M. Amadou Théra, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Gouvernorat de la région de Bamako, est suspendue à compter du 15 juillet 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Il sera rappelé à l'intéressé sa solde et les accessoires de solde pour la période du 29 mai 1964 au 14 juillet 1965 inclus.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Amadou Théra est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, il conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

1<sup>er</sup> mars 1966. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique des médecins et sages-femmes africains dont les noms suivent :

#### A. - MÉDECINS AFRICAINS

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de médecin principal

M. Kalagna Sanogo, pour compter du 1-1-66, médecin principal 3<sup>e</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin principal

MM. Baïré Guindo, pour compter du 1-1-66;  
Souleymane Sow, pour compter du 1-1-66;  
Alassane Bâ, pour compter du 17-7-66,  
médecins principaux 2<sup>e</sup> échelon.

#### B. - SAGES-FEMMES AFRICAINES

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme principale

M<sup>mes</sup> Ly, née Sokona Diabaté, pour compter du 1-7-66;  
Diarra, née Fatou Sow, pour compter du 1-7-66;  
Bâ, née Mariam Sylla, pour compter du 1-7-66,  
sages-femmes principales 1<sup>er</sup> échelon.

2 mars 1966. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique des médecins du cadre général de l'Assistance médicale et sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

#### A. - MÉDECINS

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de médecin en chef

MM. Abdoul Karim Sangaré, pour compter du 1-1-66;  
Sominé Dolo, pour compter du 30-3-66,  
médecins en chef 1<sup>er</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin

M. Aliou Bâ, pour compter du 30-1-66, médecin adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de médecin adjoint

M. Boubacar Amadou Cissé, pour compter du 16-4-66, médecin adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin adjoint

MM. Abdoulaye Kéita, pour compter du 1-1-66;  
Faran Samaké, pour compter du 1-1-66;  
Souleymane Sangaré, pour compter du 1-1-66;  
Mamadou Lamine Traoré, pour compter du 1-1-66,  
médecins adjoints 2<sup>e</sup> échelon.

## B. - SAGES-FEMMES D'ÉTAT

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme principale*

M<sup>mes</sup> Diarra (Christine Jean René), p. c. du 26-2-66;  
Traoré (Binta Diallo), pour compter du 26-2-66,  
sages-femmes principales 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme principale*

M<sup>me</sup> Coulibaly (Kadiatou Travélé), p. c. du 1-10-66,  
sage-femme principale 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme*

M<sup>mes</sup> Aïdara (Cély Tall), pour compter du 17-10-66;  
Kamian (Habibatou Bathily), p. c. du 1-11-66,  
sages-femmes 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme*

M<sup>mes</sup> Sanogo (Emilie Kantara), pour compter du 24-2-66;  
Soumaré (Assa Diallo), pour compter du 1-3-66;  
Dao (Awa Sanogo), pour compter du 15-10-66,  
sages-femmes 2<sup>e</sup> échelon.

4 mars 1966. — M. Zango Koné, conducteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Secteur de Développement rural de Kangaba (région de Bamako), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir comme chef du Secteur de Développement rural de Koutiala.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

5 mars 1966. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique des infirmiers et infirmières et assimilés de l'Assistance médicale dont les noms suivent :

## A. - CADRE DES ORDINAIRES

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

M<sup>mes</sup> Camara, Françoise Falon, p. c. du 1-1-66;  
Koné, Sakinata Bamba, pour compter du 1-1-66;  
Traoré, Aminata Koïta, pour compter du 1-1-66;  
Diarra, Fatimouso Koïta, pour compter du 1-1-66;  
Dicko, née Néné Bâ, pour compter du 1-4-66;  
Maguiraga, Goundo Diarra, p. c. du 1-1-66;  
Kamara, Rose Traoré, pour compter du 1-10-66;  
Kéïta, Marie Souko, pour compter du 1-1-66;  
Diallo, Bintou Diallo, pour compter du 1-1-66;  
Bâ, Anna Souko, pour compter du 1-4-66;  
MM. Gustave Mademba Sèye, pour compter du 22-5-66;  
Algaly Koïta, pour compter du 1-7-66;  
Jean-Marie Dakono, pour compter du 1-1-66;  
Daouda Kéïta, pour compter du 1-1-66;  
Dioncounda Sokna, pour compter du 1-10-66;  
Zantigui Koné, pour compter du 1-1-66;  
Samba Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-66;  
Djimé Diakité, pour compter du 1-1-66;  
Bilaly Sissoko, pour compter du 1-1-66;  
Koly Oumar Kanté, pour compter du 1-1-66;  
Mady Diallo, pour compter du 1-1-66;  
Donat Kéïta, pour compter du 1-1-66;  
Samba Bocoum, pour compter du 1-1-66;  
Moussa Diallo, pour compter du 1-1-66;  
Ibrahima Touré, pour compter du 1-1-66;  
Kabouné Sissoko, pour compter du 1-1-66;  
Jacques Diassana, pour compter du 1-1-66;  
Diola Kéïta, pour compter du 1-1-66.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire*

M<sup>mes</sup> Dabo (Aoua Diallo), pour compter du 1-1-66;  
Faskoye (Seynabou Tamboura), p. c. du 1-1-66;  
Wagué (Diadiaratou Berté), pour compter du 1-1-66;  
Bamba (Marceline Sène), pour compter du 1-1-66;  
Diallo (Nana Traoré), pour compter du 1-1-66;  
Kéïta (Assétou Travélé), pour compter du 1-1-66;  
MM. Mamadou Diallo, pour compter du 22-5-66;  
Amadi Bâ, pour compter du 22-5-66;  
Yacouba Traoré, pour compter du 22-5-66;  
Karamoko Diarra, pour compter du 22-5-66;  
Amadou Malick Sow, pour compter du 1-1-66;  
Abdoul Hamid Haïdara, pour compter du 1-1-66;  
Moro Diakité, pour compter du 1-1-66;  
Ali Bâ n° 2, pour compter du 1-1-66;  
Sidiki Mahamane, pour compter du 1-1-66;  
Fangolo Tangara, pour compter du 1-1-66;  
Tiémoko Moussa Dembélé, pour compter du 1-1-66;  
Alassane Issa Alfari, pour compter du 19-7-66;  
Gaoussou Togo, pour compter du 1-1-66;  
Sana Ouologuem, pour compter du 1-1-66;  
Ombotimbé Indé, pour compter du 1-1-66;  
Yougoï Kagoé, pour compter du 1-1-66;  
Fodé Diakité, pour compter du 15-7-66;  
Mamadou Kéïta, pour compter du 10-12-66;  
Cheick Bathily, pour compter du 16-10-66;  
Alhamoudou Maïga, pour compter du 1-10-66;  
Yacouba Daou, pour compter du 1-1-66;  
Bouba Coulibaly, pour compter du 20-3-66;  
Moussa Kéïta, pour compter du 1-1-66;  
Sékou Soulaké, pour compter du 1-4-66;  
Gakoï Dicko, pour compter du 1-9-66;  
Cheick Oumar Guindo, pour compter du 1-1-66;  
Koko Diassana, pour compter du 1-1-66;  
Minamba Sigayoko, pour compter du 1-1-66;  
Koussé Théra, pour compter du 1-1-66;  
Fako Tangara, pour compter du 1-1-66;  
Oumar Macalou, pour compter du 1-1-66;  
Mamadou Samaké, pour compter du 1-4-66,  
infirmiers ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire*

M<sup>mes</sup> Traoré (Awa Sakiliba), pour compter du 1-1-66;  
Sissoko (Assétou Diabaté), pour compter du 1-1-66;  
Traoré (Fanta Samaté), pour compter du 1-1-66;  
Syré Cissé, pour compter du 1-1-66;  
Kouyaté (Diahara Koné), pour compter du 1-7-66;  
MM. Yamba Ouédraogo, pour compter du 22-5-66;  
Mahamane Ibrahima, pour compter du 1-1-66;  
Boureïma Hamadoun Cissé, pour compter du 1-1-66;  
N'Goro Traoré, pour compter du 1-1-66;  
Djibril Sangaré, pour compter du 1-1-66,  
infirmiers ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

M<sup>mes</sup> Konaté (Djénéba Coulibaly), pour compter du 1-1-66;  
Doumbia (Mama Sangaré), pour compter du 1-1-66;  
Diallo (Hawa Tandia), pour compter du 1-1-66;  
Sissoko (Haba Diallo), pour compter du 1-1-66;  
Kane (Aïché Diakité), pour compter du 1-1-66;  
Samaké (Assitan Diallo), pour compter du 1-1-66;  
Diakité (Fatoumata Dembélé), p. c. du 1-1-66;  
Dagnoko (Finkoura Diallo), pour compter du 1-1-66;  
Guindo (Maïmouna Coulibaly), p. c. du 1-1-66;  
Tadjigora (Fatoumata Diakité), p. c. du 1-1-66;  
Diakité (Kani Diakité), pour compter du 1-1-66;  
Maïga (Sadio Coulibaly), pour compter du 1-1-66;  
Diarra (Penda Bâ), pour compter du 1-1-66;

- M<sup>mes</sup> Sow (Bintou N'Doye), pour compter du 1-1-66;  
 Koné (Afouchata Traoré), pour compter du 1-1-66;  
 M. Mamadou Kalilou Fofana, p.c. 1-1-66 (R.S.M. ép.);  
 M<sup>me</sup> Kéita (Salimata Traoré), pour compter du 1-9-66;  
 MM. Baba Touré, pour compter du 1-10-66;  
 Moussa Samoura, pour compter du 1-10-66;  
 Cheickna Tounkara, pour compter du 1-1-66;  
 Bougou Sissoko, pour compter du 1-1-66;  
 Oumar Traoré n° 2, pour compter du 1-1-66;  
 Ampirou Guiré, pour compter du 1-1-66;  
 Altanata Ag Itiouara, pour compter du 1-1-66;  
 Ousmane Touré n° 2, pour compter du 1-1-66;  
 Hamadi Ould Inewaye, pour compter du 1-1-66;  
 Alassane Ibrahima Sangho, p. c. du 1-1-66;  
 Cheickna Sylla, pour compter du 1-1-66;  
 Mathias Sangaré, pour compter du 1-1-66;  
 Ibrahima Amion Guindo, pour compter du 1-1-66;  
 Amadou Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
 Daba Kéita, pour compter du 1-1-66;  
 Togné Doumbia, pour compter du 1-1-66;  
 Nafandé Tamboura, pour compter du 1-1-66;  
 Moussa Kanté, pour compter du 1-1-66;  
 Dontigui Koné, pour compter du 16-5-66;  
 Hamaradane Saloum, pour compter du 1-1-66;  
 Ali Alidji Touré, pour compter du 1-1-66;  
 Tahirou Koné, pour compter du 1-1-66;  
 Nanourougou Sanogo dit Mamadou, p. c. du 1-1-66;  
 Dioga Konaté, pour compter du 1-1-66;  
 Moussa N'Fabilé Sidibé, pour compter du 1-1-66;  
 Mamadou Singaré, pour compter du 1-1-66;  
 Niankoro Bouaré, pour compter du 1-1-66;  
 Amadou Timbo, pour compter du 1-1-66;  
 Paul Sidibé, pour compter du 22-5-66;  
 Laye Diallo, pour compter du 12-10-66;  
 Oumar Aneïssoum Touré, pour compter du 20-1-66;  
 Idrissa Diop, pour compter du 16-3-66;  
 Amadou Arboncana, pour compter du 1-1-66;  
 Taleb Diawara, pour compter du 26-2-66,  
 infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

- M<sup>mes</sup> Dembélé (Assitan Doumbia), p. c. du 1-5-66;  
 Sylla (Dada Camara), pour compter du 1-1-66;  
 Bâ (Nassar Marie Rose), pour compter du 1-1-66;  
 Zerbo (Safiadou Dembélé), pour compter du 1-1-66;  
 Maïga (Rokia Niaré), pour compter du 1-1-66;  
 Sow (Korotimi Konaté), pour compter du 1-7-66;  
 Kassogué (Néné N'Diaye), pour compter du 1-1-66;  
 Diallo (Fatoumata Kouréïssi), p. c. du 1-1-66;  
 Diarra (Aminata Bengaly), pour compter du 1-1-66;  
 Traoré (Bintou Travélé), pour compter du 1-1-66;  
 Coulibaly (Oury Diallo), pour compter du 1-1-66;  
 Bakayoko (Flaténé Diallo), pour compter du 1-1-66;  
 Dembélé (Kadiatou Kéita), pour compter 1-1-66;  
 M<sup>me</sup> Ténimba Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly (Marie Rodriguez), p. c. du 1-1-66;  
 M<sup>me</sup> Koné (Hawa Komou), pour compter du 1-1-66;  
 M<sup>me</sup> Djénéba Diarra, pour compter du 1-1-66;  
 M<sup>me</sup> Fofana (Assa Sidibé), pour compter du 1-1-66;  
 Kéita (Françoise Diarra), pour compter du 1-1-66;  
 Diarra (Assétou Santara), pour compter du 1-1-66;  
 Diabaté (Bintou Tounkara), pour compter 1-1-66;  
 Traoré (Niando Koné), pour compter du 1-1-66;  
 MM. Maïssa Camara, pour compter du 1-1-66;  
 Mamadou Tangara, pour compter du 25-2-66;  
 Issa Traoré, pour compter du 19-2-66;  
 Doro Touré, pour compter du 19-2-66;  
 Aliou Mahamadine, pour compter du 19-2-66;  
 Djingarèye Touré, pour compter du 19-2-66;

- MM. Bakary Traoré dit N'Tokoma, Toukoto;  
 Boubacar Dembélé, pour compter du 1-1-66;  
 Moussa Togo, pour compter du 1-1-66;  
 Séguémo Guindo, pour compter du 1-1-66;  
 Baba Hamidou Diarra, pour compter du 1-1-66;  
 Hassane Cissé, pour compter du 1-1-66;  
 Allaye Alpha Traoré, pour compter du 1-1-66;  
 Méry Kéménani, p.c. du 1-1-66 (R.S.M. 14 jours);  
 Ladjé Dembélé, pour compter du 1-1-66;  
 Samba Diallo, pour compter du 1-1-66;  
 Abdoulaye Doumbia, pour compter du 1-1-66;  
 Boubacar Kanssaye, pour compter du 1-1-66;  
 Charles Benoît Diarra, pour compter du 1-1-66;  
 Adama Diarra, pour compter du 1-1-66;  
 Dianguina Camara, pour compter du 1-1-66;  
 Mahamane Farka, pour compter du 1-1-66;  
 Ibrahima Sissoko, pour compter du 1-1-66;  
 Lancina Coumaré, pour compter du 1-1-66;  
 Baba Sako dit Mamadou, pour compter du 1-1-66;  
 Dalo Kabangou Touré, pour compter du 1-1-66;  
 Moussa Maïga, pour compter du 1-1-66;  
 Mamadou Daffé, pour compter du 1-1-66;  
 Amadou Traoré, pour compter du 1-1-66;  
 Honoré Odoubouro, pour compter du 1-1-66;  
 Ibrahima Bakary Guindo, pour compter du 1-1-66;  
 Kondjiri Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
 Mohamed Lamine Haïdara, pour compter 1-1-66,  
 infirmiers adjoints 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

- M<sup>mes</sup> Niakaté (Oumou Samoura), pour compter 1-1-66;  
 Maïga (Fanta Sidibé), pour compter du 1-1-66;  
 Bâ (Fatoumata Tapo), pour compter du 1-1-66;  
 Djénéba Cissé, pour compter du 1-1-66;  
 Aïssata Tapo, pour compter du 1-1-66;  
 Dacko (Marie-Madeleine Dako), p. c. du 1-1-66;  
 Sidibé (Fanta Bagayoko), pour compter du 1-1-66;  
 Sako (Fanta Diaby), pour compter du 1-1-66;  
 Berthé (Aminata Bâ), pour compter du 1-1-66;  
 Togo (Didé Karambé), pour compter du 1-1-66;  
 Diallo (Hawa Diallo), pour compter du 1-1-66;  
 Coulibaly (Fatimata Dembélé), p. c. du 1-1-66;  
 M<sup>mes</sup> Aïssata Yaro, pour compter du 1-1-66;  
 Oumou Dianka, pour compter du 1-1-66;  
 Aminata Koné, pour compter du 1-1-66;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly (Absatou M'Baye), p. c. du 1-1-66;  
 MM. Mersongo Guindo, pour compter du 1-1-66;  
 Younoussa Maïga, pour compter du 1-1-66;  
 Balla Mémé Diarra, pour compter du 1-1-66;  
 Boulakari Diakité, pour compter du 1-1-66;  
 Mahameg Ag Mohamed, pour compter du 1-1-66;  
 Mamadou Sow, pour compter du 1-1-66;  
 Kalba Kélépily, pour compter du 1-1-66;  
 Fadel Amadou Didi, pour compter du 1-1-66;  
 Siriman Fané, pour compter du 1-1-66;  
 Boubacar Tounkara, pour compter du 1-1-66;  
 Ousmane Danioko, pour compter du 1-1-66;  
 Zantigui Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
 Fousseïni Boré, pour compter du 1-1-66;  
 Bally Diakité, pour compter du 1-1-66;  
 Mamadou Sidibé, pour compter du 1-1-66;  
 Sitafa Sanogo, pour compter du 1-1-66;  
 Mariko Diakité, pour compter du 1-1-66;  
 Mandian Konaté, pour compter du 1-1-66;  
 Modibo Traoré, pour compter du 1-1-66;  
 Daouda Koné, pour compter du 1-1-66;  
 Mahamane Alpha, pour compter du 1-1-66;  
 Kéréloko Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
 Aliou Badara Sylla, pour compter du 1-1-66;

MM. Idrissa Tangara, pour compter du 1-1-66;  
Boubacar Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
Mamadou Fall, pour compter du 1-1-66;  
Henry Dembélé, pour compter du 1-1-66;  
Dioukamady Kéita, pour compter du 1-1-66;  
Makan Macalou, pour compter du 1-1-66;  
Boureima Niagaly, pour compter du 1-1-66;  
Bakary Koné, pour compter du 1-1-66;  
Abdoulaye Traoré, pour compter du 1-1-66;  
Abdoul Salam Diarra, pour compter du 1-1-66;  
Cheick Kotou Sangaré, pour compter du 1-1-66;  
Demba Diallo, pour compter du 15-12-66,  
infirmiers adjoints 1<sup>er</sup> échelon.

#### B. - CADRE DES SPÉCIALISTES

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de spécialiste principal*

MM. Mamadou Diarra n° 3, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Tamboura, pour compter du 1-4-66;  
Manguel Bocoum, pour compter du 1-4-66;  
Joseph Kéita, pour compter du 1-4-66;  
Maméry Sidibé, pour compter du 1-3-66;  
Ouaraba Konaté, pour compter du 1-4-66;  
Zoumana Konaté, pour compter du 1-4-66;  
Guédiouma Diarra, pour compter du 1-4-66,  
infirmiers spécialistes principaux 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de spécialiste*

MM. Madimansa Kouyaté, pour compter du 1-4-66;  
Binem Dolo, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Mariko, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Sy, pour compter du 1-4-66;  
Dédéou Arsiké Diarra, pour compter du 1-4-66;  
Ibrahima N'Diaye, pour compter du 1-9-66;  
Hamet Sara Coulibaly, pour compter du 1-4-66;  
Chio Diarra, pour compter du 1-4-66;  
Dionéké Mariko dit Issa, pour compter du 1-4-66;  
Djigui Diakité, pour compter du 1-4-66;  
Guédiouma Sanogo, pour compter du 1-4-66;  
Samou Diakité, pour compter du 1-4-66;  
Sékou Soumaré, pour compter du 1-4-66;  
Thiémoko N'Diaye, pour compter du 1-4-66;  
Amadou Diawara, pour compter du 1-4-66;  
Boubou Bathily, pour compter du 1-4-66;  
Koumbouna Diawara, pour compter du 1-4-66;  
Abdoulaye Doumbia, pour compter du 1-4-66,  
infirmiers spécialistes 2<sup>e</sup> échelon.

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de spécialiste*

MM. Kantara Dembélé, pour compter du 1-1-66;  
Koman Kéita, pour compter du 1-1-66;  
Seydou Ouattara, pour compter du 1-1-66;  
Abdoulaye Siby, pour compter du 1-1-66;  
Magamba Sako, pour compter du 1-1-66;  
Nouhoum Samaké, pour compter du 1-1-66;  
Yaya Seck, pour compter du 1-1-66;  
Mohamadoun Ag Mohamed, pour compter 1-1-66;  
Assoumane Abdoulaye, pour compter du 1-1-66;  
Beydary Tamboura, pour compter du 1-1-66;  
Demba Sylla, pour compter du 1-1-66;  
Diéliké Sissoko, pour compter du 1-1-66;  
Siankoro Traoré, pour compter du 1-1-66;  
Onogo Modian Traoré, pour compter du 1-1-66;  
Boubacar Singaré, pour compter du 1-1-66;  
Sio Samaké, pour compter du 1-1-66;  
Tiéfolo Diabaté, pour compter du 1-1-66;  
Wagoumlé Ongoïba, pour compter du 1-1-66;  
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
Aboubacrine Baba, pour compter du 1-1-66,  
infirmier spécialiste 1<sup>er</sup> échelon.

7 mars 1966. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé principal*

MM. Issa Coumaré, pour compter du 1-1-66;  
Aldiouma Kassibo, pour compter du 1-1-66;  
Bakary Dagamaïssa, pour compter du 1-1-66;  
Hangadoumbo Touré, pour compter du 1-1-66;  
M<sup>me</sup> Samaké (Marie Da Costa), pour compter du 1-1-66;  
M. Boua Diarra, pour compter du 1-1-66;  
M<sup>me</sup> Diarra (Renée Cissé), pour compter du 1-1-66,  
agents techniques de Santé principaux 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe*

M. Oumar Koné, pour compter du 1-1-66, agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Lassana Fofana, pour compter du 1-1-66;  
Auguste Moro Sidibé, pour compter du 1-9-66;  
Mamadou Sangha Traoré, pour compter du 4-11-66;  
Tiémoko Koné, pour compter du 26-10-66;  
Baba Sylla, pour compter du 1-1-66;  
Madiouma Magassa, pour compter du 1-1-66;  
Ousmane Koné, pour compter du 1-1-66;  
Kounandi Sogoba, pour compter du 15-10-66;  
Thiécoro Sangaré, pour compter du 26-10-66,  
agents techniques de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Aïcha Dravé, pour compter du 20-1-66;  
MM. Dramane Traoré, pour compter du 1-10-66;  
Famoro Berté, pour compter du 1-10-66;  
Tiémoko Condé, pour compter du 1-10-66;  
Mallan Bagayoko, pour compter du 1-10-66;  
Souleymane Doumbia, pour compter du 1-10-66;  
Sénou Tantié, pour compter du 1-10-66;  
Souleymane Mademba Sèye, pour compter 1-10-66;  
Belcoh Tamboura, pour compter du 1-10-66;  
Abdouramane Diarra, pour compter du 1-10-66;  
Ibrahima Dembélé, pour compter du 1-10-66;  
N'Golo Traoré n° 1, pour compter du 1-10-66;  
Samba Bah, pour compter du 1-10-66;  
Gaston Traoré, pour compter du 1-10-66;  
Mansa Bagayoko, pour compter du 1-10-66;  
Amadou Tall, pour compter du 1-10-66;  
Silatigui Mariko, pour compter du 1-10-66;  
Gaoussou Camara, pour compter du 1-10-66;  
Alhousseïni Touré, pour compter du 1-10-66;  
Vathine Diallo, pour compter du 1-10-66;  
M<sup>me</sup> Zoulaye (Yaye Diawara), pour compter du 1-10-66;  
Kontao (Makassé Sakiliba), pour compter 1-10-66;  
Sylla (Oumou Diallo), pour compter du 1-10-66;  
MM. Fafré Samaké, pour compter du 1-10-66;  
Seydou Mallé, pour compter du 1-10-66;  
Faco dit Youba Traoré, pour compter du 1-10-66;  
Mamadou Niaré, pour compter du 1-10-66;  
Dioutian Diounté dit Tidiani, p. c. du 15-10-66;  
Salah Koné, pour compter du 15-10-66;  
Salif Sima, pour compter du 15-10-66;  
François Xavier Samaké, pour compter du 15-10-66,  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Un rappel d'ancienneté d'un (1) an pour service militaire obligatoire est attribué à M. David Coulibaly, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, inspecteur du Service Civil, Bamako.

Est autorisée la permutation entre MM. Mahamane Djitéye, ingénieur des Travaux agricoles, en service à l'Institut d'Economie rurale (Bamako) et Ali Ouane, ingénieur des Travaux agricoles, en service à Banamba (région de Bamako).

Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

9 mars 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 4.882 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 octobre 1964.

La solde de MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra, instituteurs ordinaires, précédemment directeurs du Cours Bouillagui Fadiga et de l'école de la Base Aérienne à Bamako, est suspendue à compter du 15 juillet 1965, date à laquelle les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt.

Il sera rappelé aux intéressés leur solde et accessoires de solde pour la période de juin 1964 au 15 juillet 1965 inclus.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, ils conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1966, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Ismaila Kanouté, administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service au Ministère d'Etat chargé du Plan.

11 mars 1966. — MM. Nuhoun Cissé et Bouba Traoré, assistants d'Elevage stagiaires, en service respectivement à Bamako et Ménaka, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Lassana Traoré, secrétaire des Greffes et Parquets 7<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Djenné, titulaire du Certificat d'Admission à l'examen d'entrée dans les Facultés de Droit et des Sciences économiques, est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un greffier stagiaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Baba Traoré, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, de retour le 8 février 1966 d'un cours de formation professionnelle à Toulouse, est affecté à Ségou-B.C.T.R., en qualité de chef B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Sambala Koïta dit Fily Macalou, qui a reçu une autre affectation.

M. Bassi Diarra, contrôleur principal de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Technique, est affecté à Bamako-Direction des Télécommunications, en complément d'effectif.

M. Sambala Koïta dit Fily Macalou, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-B.C.T.R., est muté à Tombouctou-Technique, en qualité de chef de secteur, en remplacement numérique de M. Bassi Diarra, qui a reçu une autre affectation.

M. Abdoulaye Coulibaly, contremaître stagiaire des Travaux publics, est titularisé dans ce corps et nommé contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

### Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

2 mars 1966. — M. Birama Dabo, de nationalité malienne, domicilié à Kita, est engagé en qualité de manœuvre 2<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, pour servir au cantonnement forestier de Kita, en remplacement numérique de M. Moussa Traoré, admis à la retraite.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base brut .....	6.900
Heures supplémentaires .....	379
	7.279

M. Birama Dabo, recruté à Kita, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Birama Dabo, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 mars 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

- MM. Abdoulaye Gassama, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, de Gory (Yélimané) à Kayes (Edu. de Base);  
 Saloum Soumaré, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, de Gory (adjoint) à Gory, c. Yélimané (directeur);  
 Salif Diakité, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes-Légal-Ségou à Gory, cercle Yélimané (adjoint);  
 M<sup>me</sup> Touré, née Oumou Diagouraga, monitrice adjointe stagiaire nouvellement affectée dans la région, de Bafoulabé à Kayes-Liberté (adjointe);  
 MM. Alpha Kéita, moniteur auxiliaire nouvellement mis à la disposition de la région, à Youri, c. Nioro (adjoint);  
 Adama Kolo Traoré, moniteur auxil. de Kirané, c. Yélimané à Nioro (adjoint);

- MM. Diadié Diawara, instituteur adjoint stagiaire de Yélimané à Kayes (Inspection Ens. Fondam.);  
 Mamadou Diallo n° 1, moniteur auxiliaire, de Dioumara (adjoint) à Yélimané (adjoint);  
 M<sup>me</sup> Mariam Tounkara, monitrice adjointe stagiaire, de Bafoulabé à Kayes-Plateau (adjointe);  
 Saran Diakité, monitrice auxiliaire nouvellement mise à la disposition de la région, à Bafoulabé (adjointe);  
 M. Moussa Diarra, instituteur adjoint stagiaire, de Bafoulabé à Oualia, cercle Bafoulabé (adjoint);  
 M<sup>me</sup> N'Diaye, née Maïmouna Sangaré, monitrice adjte 6<sup>e</sup> classe, de Bafoulabé à Oualia, cercle Bafoulabé (adjointe);  
 MM. Samba Dembélé, instituteur adjoint stagiaire, de Bafoulabé à Nioro I (adjoint);  
 Moussa Doumbia, moniteur auxiliaire, de El Guéleita, cercle Kayes à Bafoulabé (adjoint).

10 mars 1966. — Un « blâme avec inscription au dossier » pour actes d'indiscipline et mauvais esprit est infligé à M. Moussa Traoré, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro.

Les mutations ci-après sont prononcées parmi le personnel des Postes et Télécommunications en service dans la région :

- MM. Moussa Traoré, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications précédemment en service à Nioro, est muté à Kayes-Poste;  
 Gaye Ibrahima Daffé, commis principal de 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes, est muté à Nioro, en remplacement numérique de M. Moussa Traoré.

#### Gouverneur de région de Bamako

155 c.g. — Par arrêté en date du 11 mars 1966, sont approuvées les décisions n°s 25, 26 et 27 des 1<sup>er</sup> et 2 février 1966 du Maire de la commune de Bamako, portant admissions à la retraite et licenciements d'employés municipaux.

#### Gouverneur de région de Sikasso

2. — Par décision en date du 8 mars 1966, M. Fatogoma Sanogo est nommé chef de village de Kéréména (arrondissement de N'Kourala), en remplacement de M. Sagnan Sanogo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

#### Gouverneur de région de Ségou

32 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 mars 1966, est approuvé l'arrêté municipal n° 7 c.-s.c. du 16 février 1966 du Maire de la commune de Ségou, portant engagement de M. Moriba Diarra, en qualité de chauffeur d'automobiles.

#### Gouverneur de région de Mopti

178 G.M. — Par arrêté en date du 22 février 1966, est approuvé le budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions deux cent trente-six mille cent quatre-vingt-dix (30.236.190) francs maliens.

189 G.M. — Par décision en date du 25 février 1966, le projet de budget de la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, exercice 1965, arrêté en recettes à la somme de cent six millions sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-dix-neuf (106.767.579) francs et en dépenses à la somme de cent quatorze millions cent quarante-cinq mille huit cent cinquante et un (114.145.851) francs et le rôle des cotisations d'un montant total de trois millions deux cent neuf mille six cent quarante (3.209.640) francs rendus exécutoires.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

#### Gouverneur de région de Gao

29 R.G.-C.D. — Par arrêté en date du 29 mars 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-1966 s'élevant au total à la somme de cent dix-sept millions huit cent un mille six cent dix (117.801.610) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 mars 1966.

28 R.G.-P.E. — Par décision en date du 28 février 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Pêcheurs du cercle de Bourem, ayant son siège à Bourem-Ville.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

#### SOCIETE IMMOBILIERE SECO

Suivant procès-verbal de délibération unanime de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, en date à Toulouse le 15 décembre 1965, de la « Société Civile Immobilière Foucher et Hoecker, quartier industriel Niaréla », déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 15 mars 1966, suivant acte n° 12 enregistré dite ville le 16 mars 1966, volumes 14, folio 24, n° 1, bordereau 1.257, ont été notamment décidés : 1° le transfert du siège social au quartier industriel Niaréla à Bamako, boîte postale 157; 2° le changement de la dénomination sociale en « Société Immobilière Seco »; 3° la désignation de M. Maurice Aressy, en qualité de gérant unique de la « Société Soudanaise d'Entreprises et de Construction » (SECO) en la personne de son gérant, M. Maurice Aressy, avec substitution au profit de M. Camille Aussignac.